

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des médecins	714
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pour l'application du dahir portant création d'un ordre des médecins	714
Dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte	716
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pour l'application du dahir du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte	717
Dahir du 8 juillet 1941 (13 jourmada II 1360) modifiant le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien	719
Arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (13 jourmada II 1360) réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien de représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne	719
Arrêté du directeur des finances réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne	719
Arrêté viziriel du 3 juillet 1941 (7 jourmada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs	720
Arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (7 jourmada II 1360) allouant une indemnité de responsabilité et de fonctions à certains secrétaires-greffiers des juridictions makhzen	720
Arrêté viziriel du 4 juillet 1941 (8 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances	720
Arrêté viziriel du 4 juillet 1941 (8 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité ..	720

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de la cité ouvrière des Roches-Noires, à Casablanca	721
Dahir du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier Industriel-est, à Casablanca	721
Arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Agourai », situé sur le territoire de la tribu Guerrouane du sud (El-Hajeb)	721
Arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'ouest (Souk-el-Arba-du-Rharb)	721
Arrêté viziriel du 21 mai 1941 (24 rebia II 1360) portant constitution de l'Association syndicale de propriétaires urbains du quartier Industriel-est, secteur I, à Casablanca	721
Arrêté viziriel du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) portant constitution de l'Association syndicale de propriétaires urbains du quartier du Parc, secteur I, à Casablanca ..	721
Arrêté viziriel du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) portant interdiction de la publicité par affiches ou panneaux-réclames dans certains secteurs du périmètre municipal de Casablanca et de la zone de banlieue de cette ville	721
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination des territoires du Sud algérien, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française	723
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) relatif au recrutement direct dans certains emplois par application du dahir du 23 octobre 1940	723
Arrêté résidentiel fixant le compte d'établissement de l'Énergie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1937 et arrêtant le compte d'exploitation de l'année 1937	723
Arrêté résidentiel relatif à la récupération des liens de ficelle de sisal ayant servi à la récolte 1941	723
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers	724

Arrêté du directeur des finances relatif à la garantie de l'État pour le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles sur les orges de la récolte 1941	724
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant de un à deux le nombre des emplois mis à l'examen d'aptitude professionnelle au grade de rédacteur de la conservation foncière	724
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des légumes frais autres, des farineux alimentaires frais, des betteraves, truffes et champignons	724
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des animaux de boucherie des espèces bovine et ovine et portant détermination de la qualification des viandes dans les abattoirs ou tueries	725
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le contingent de porcs à abattre	726
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production de différents produits agricoles	726
Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes	726
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1475, du 31 janvier 1941, page 97	728
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1495, du 20 juin 1941, page 668	728
Extrait du « Journal officiel » du 18 juin 1941, page 2546. — Arrêté fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1941 au 31 mai 1942	728
Concours ouvert le 15 avril 1941 pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie	735
Mouvements de personnel dans les municipalités	735

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	735
Admission à la retraite	737
Radiation des cadres	737
Concession de pensions civiles	738
Concession de pensions de réversion	739
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion	740
Honorariat	740

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	740
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	740

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 Jomada II 1360) portant création d'un ordre des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone française de Notre Empire un ordre des médecins.

ART. 2. — L'ordre a pour objet :

De sauvegarder les traditions de dignité, d'abnégation et de probité professionnelle qui font l'honneur de la profession médicale et les règles, consacrées par l'usage, qu'elle s'est données ;

De faire respecter par tous ses membres les lois et règlements qui régissent la profession ;

De défendre les intérêts moraux et matériels des médecins.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique lui est interdite.

ART. 3. — L'ordre des médecins comprend obligatoirement tous les médecins praticiens, spécialistes ou non, domiciliés en zone française de l'Empire chérifien et régulièrement autorisés à y exercer la médecine à titre privé dans les conditions prévues par la législation réglementant l'exercice des professions médicales, après avis du conseil supérieur de l'ordre institué à l'article suivant.

ART. 4. — Il est institué un conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces conseils, notamment en ce qui concerne le tableau et la discipline, seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Tout médecin qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'un retrait d'autorisation accomplira un acte quelconque de la profession, sera passible d'une amende de 500 à 20.000 francs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé et le délinquant peut être condamné en outre à un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

ART. 7. — Les médecins n'ont pas le droit de se grouper en syndicats professionnels régis par le dahir du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) ni, pour la défense de leurs intérêts professionnels, en associations régies par le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332).

ART. 8. — Les syndicats de médecins existants seront dissous de plein droit à la date de la publication du présent dahir et leur actif disponible sera versé dans un délai de deux mois aux conseils régionaux de l'ordre en vue de son affectation ultérieure aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite qui pourront être créées par l'ordre.

Fait à Rabat, le 6 jomada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 Jomada II 1360) pour l'application du dahir portant création d'un ordre des médecins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jomada II 1360) portant création d'un ordre des médecins et notamment son article 4,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER

Le conseil supérieur

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de l'ordre institué par l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1941 (6 jomada II 1360) fonctionne auprès de la Résidence générale.

Il est composé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux et d'un nombre égal de médecins désignés pour deux ans par le Commissaire résident général. Deux de ces médecins pourront être choisis parmi les personnalités médicales notoires n'exerçant pas la médecine à titre privé.

Le conseil supérieur de l'ordre élit en son sein un président à voix prépondérante, choisi obligatoirement parmi les délégués des conseils régionaux, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint.

Un magistrat du parquet général remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique.

ART. 2. — Le conseil supérieur de l'ordre siège à Rabat. Il se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre. Il a la garde de son honneur, de sa dignité et de ses intérêts.

Il fait tous règlements intérieurs nécessaires pour atteindre ces buts.

Il délibère sur les questions intéressant la pratique générale de la médecine qui sont soumises à son examen.

Il donne au Gouvernement son avis sur les demandes d'autorisation d'exercer la médecine dans la zone française de l'Empire chrétien.

Il est l'interprète des médecins et des conseils régionaux auprès de la Résidence générale.

Il reçoit les appels des décisions rendues par les conseils régionaux.

CHAPITRE II

Les conseils régionaux

ART. 3. — Deux conseils régionaux de l'ordre des médecins sont institués :

L'un à Rabat, pour les médecins des régions administratives de Rabat, Fès, Meknès et Oujda ;

L'autre à Casablanca, pour les médecins des régions administratives de Casablanca et de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 4. — Les membres de chaque conseil régional sont au nombre de :

Six, dont un membre étranger au moins, pour un nombre de médecins inscrits au tableau inférieur à cent ;

Neuf, dont un membre étranger au moins, pour un nombre de médecins égal ou supérieur à cent.

Chaque conseil régional élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint. Un magistrat de parquet du tribunal de première instance de la ville où siège le conseil régional exerce auprès de lui, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique.

En outre, deux médecins suppléants ne faisant pas partie du conseil régional sont chargés de siéger au conseil supérieur à la place du président et du vice-président du conseil régional, dans les affaires disciplinaires sur lesquelles ce conseil régional a statué en premier ressort.

Les membres du conseil régional ainsi que les deux médecins suppléants sont désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Toutefois, à l'expiration des douze mois qui suivront la publication du présent arrêté viziriel au *Bulletin officiel*, ils seront les uns et les autres élus dans les conditions ci-après :

Sont électeurs au conseil régional les médecins exerçant dans la zone française de Notre Empire et inscrits au tableau de l'ordre.

Sont éligibles les médecins exerçant dans les mêmes conditions depuis plus de cinq ans.

Entrent en compte, le cas échéant, pour le calcul des années nécessaires pour l'éligibilité, celles pendant lesquelles les intéressés auront fait partie des cadres des services de santé civils ou militaires de la zone française de Notre Empire ou des services d'enseignement ou de santé civils ou militaires de la France continentale ou de l'Afrique française du Nord, des colonies françaises et des territoires sous mandat français ; ou encore, s'il s'agit d'étrangers, les années pendant lesquelles les intéressés auront exercé dans leur pays d'origine des fonctions publiques analogues dont l'équivalence, après avis du conseil supérieur de l'ordre, et la durée auront été reconnues par le Gouvernement du Protectorat.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance sous double enveloppe, la première, recommandée, au nom et à l'adresse du président du conseil régional ; la deuxième incluse portant la mention : « Election au conseil de l'ordre ».

Le conseil régional est renouvelable par tiers tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles. Les deux premières séries sortantes sont désignées par voie de tirage au sort.

ART. 5. — Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Sur toute l'étendue de son ressort, le conseil régional veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre. Il assure dans son ressort la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens. Il perçoit, d'accord avec le conseil supérieur, les cotisations destinées au fonctionnement de l'ordre et recueille les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créées par l'ordre.

A titre disciplinaire, il connaît des affaires concernant les médecins qui auraient manqué aux devoirs de la profession.

TITRE DEUXIÈME

LE TABLEAU ET LA DISCIPLINE

ART. 6. — Chaque conseil régional dresse pour son ressort le tableau des médecins qui ont été régulièrement autorisés à exercer. Les médecins sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation.

Au cas de changement de domicile régulièrement autorisé, l'inscription est transférée s'il y a lieu au tableau de l'ordre du nouveau domicile.

ART. 7. — Au moment de leur inscription au tableau les médecins prêtent serment devant le conseil régional d'exercer leur profession avec conscience et probité. Ils font la preuve qu'ils sont assurés, pour couvrir leurs risques professionnels, dans les conditions qui seront fixées par les règlements intérieurs de l'ordre.

ART. 8. — Le conseil régional, soit d'office, soit sur requête à lui adressée par un des membres du conseil siégeant en comité secret, soit à la demande du Gouvernement, appelle à sa barre les médecins qui auraient manqué aux devoirs de la profession. Il peut, au préalable, provoquer leurs explications écrites.

ART. 9. — Le conseil régional, siégeant comme conseil de discipline, peut décider, suivant la gravité des faits, à la majorité des voix (celle du président étant prépondérante) et les deux tiers au moins des membres du conseil étant présents, qu'il y a lieu d'appliquer l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement en chambre du conseil ;

Le blâme public avec inscription au dossier administratif et professionnel.

Les autres sanctions disciplinaires que peuvent encourir les médecins, mais que le conseil régional a seulement le pouvoir de proposer, sont :

La suspension pour une durée maximum d'un an ;

Le retrait de l'autorisation d'exercer la médecine au Maroc.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

ART. 10. — Appel des décisions et propositions du conseil régional peut être porté par l'intéressé devant le conseil supérieur de l'ordre dans les trente jours de la notification à lui faite par lettre recommandée. Cette notification a lieu dans les huit jours suivant les décisions ou propositions du conseil régional.

Le conseil supérieur, composé comme il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend alors, à la place du président et du vice-président du conseil régional qui a statué en premier ressort, les deux médecins suppléants de ce conseil. Toutefois le conseil supérieur peut décider que le président ou le vice-président du conseil régional qui a pris la décision dont il est fait appel sera entendu.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

Les décisions du conseil supérieur sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée à l'intéressé ; copie en est adressée au secrétaire général du Protectorat.

ART. 11. — Lorsque le conseil régional ou, en appel, le conseil supérieur se prononce pour l'application de la peine de la suspension ou de celle du retrait d'autorisation, il adresse une proposition dans ce sens au secrétaire général du Protectorat. Quand cette proposition est retenue, la suspension ou le retrait est prononcé sans qu'il y ait lieu à application des dispositions du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) réglementant l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques.

Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercer sont publiées au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort dont dépend l'intéressé.

Le retrait de l'autorisation emporte automatiquement la radiation du tableau de l'ordre.

ART. 12. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

ART. 13. — Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives, est passible de l'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable il est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 14. — Les membres du conseil supérieur et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

ART. 15. — Les décisions du conseil supérieur et des conseils régionaux sont transcrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire-trésorier. Elles doivent être motivées.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 jourmada II 1360)
portant création d'un ordre des architectes
et réglementant le titre et la profession d'architecte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Section première

Création et organisation de l'ordre

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone française de Notre Empire un ordre des architectes.

Est architecte l'artiste technicien qui compose les édifices, en détermine les proportions, les distributions, les décorations, en prescrit les moyens de réalisation, en dirige l'exécution, en apprécie et règle les dépenses.

ART. 2. — L'ordre a pour objet :

De sauvegarder les traditions de dignité et de probité professionnelle qui font l'honneur de la profession d'architecte ;

De faire respecter par tous ses membres les lois, règlements, usages et coutumes qui régissent la profession ;

De défendre les intérêts moraux et matériels des architectes.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique lui est interdite.

ART. 3. — L'ordre comprend obligatoirement tous les architectes patentés, domiciliés en zone française de l'Empire chérifien et régulièrement autorisés à y exercer.

ART. 4. — Il est institué un conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre.

La composition, le fonctionnement et les attributions de ces conseils, notamment en ce qui concerne le tableau et la discipline, seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

Section deuxième

Règles générales de la profession

ART. 5. — Nul ne peut être admis à porter le titre ni à exercer la profession d'architecte dans la zone française de Notre Empire s'il ne remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

1^o Être possesseur d'un titre ou diplôme officiel donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue de la France, de son pays d'origine ou du pays dont il est le ressortissant, à la condition que la profession ait été réglementée dans ce pays ;

2^o Justifier qu'il était autorisé antérieurement à exercer en France dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 31 décembre 1940 instituant en France l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

A titre exceptionnel, peuvent être dispensés de la production du diplôme par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis du conseil supérieur de l'ordre, les constructeurs qui auront conçu et exécuté d'importantes œuvres d'architecture.

ART. 6. — Pour pouvoir exercer la profession d'architecte, l'intéressé est tenu, avant d'accomplir aucun acte de sa profession, d'obtenir une autorisation qui est délivrée dans les conditions qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 7. — La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel, fournisseur de matières ou objets employés dans la construction, courtier ou marchand de biens immobiliers.

L'architecte convient avec son client du montant de ses honoraires. Il lui est interdit de recevoir pour le travail convenu aucune autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

L'architecte est tenu d'observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels qui sera établi par le conseil supérieur de l'ordre, approuvé par le secrétaire général du Protectorat et publié au *Bulletin officiel*. Ce code déterminera, notamment, les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle.

ART. 8. — Toute infraction aux prescriptions des articles 5 et 6 constitue le délit d'exercice illégal de la profession et est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs.

L'amende sera de 500 à 20.000 francs pour tout architecte qui accomplit un acte quelconque de la profession après avoir fait l'objet d'une mesure de suspension de la part d'un conseil de l'ordre ou du retrait de l'autorisation prévue à l'article 6.

Est également passible de cette dernière amende toute infraction à l'article 7, premier alinéa.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé et le délinquant peut être condamné en outre à un emprisonnement d'une durée de trois ans au plus.

Si l'infraction est accompagnée d'usurpation de titre, la peine immédiatement applicable est celle de la récidive prévue à l'alinéa précédent.

Toute infraction aux prescriptions de l'article 7, deuxième alinéa, est punie des peines prévues à l'article 177 du code pénal, 8^o alinéa, tel qu'il a été modifié par la loi du 16 février 1919.

Pour juger les infractions au présent dahir, les tribunaux français compétents, s'il y a lieu, sont les tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

Section troisième

Dispositions spéciales

ART. 9. — Sont dispensés de fournir les justifications prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, les architectes qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, étaient inscrits depuis cinq ans au moins au rôle des patentes dans la zone française de Notre Empire, et ceux qui, à la même date et depuis le même laps de temps remplissaient comme agents publics de l'Etat ou des municipalités des fonctions d'architectes.

Les architectes qui étaient inscrits au rôle des patentes et les fonctionnaires architectes qui étaient au service de l'Etat ou des municipalités depuis moins de cinq ans, à la date du 1^{er} septembre 1939, bénéficieront de la même dispense s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen d'Etat dont le programme est laissé à la détermination du Commissaire résident général.

Le même examen sera accessible aux collaborateurs, même non patentés, qui justifieront d'une pratique de dix années dans un ou plusieurs cabinets d'architectes.

Seront considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1° de l'article 5 les titulaires de diplômes délivrés avant le 1^{er} janvier 1942 par les écoles d'architecture reconnues par l'Etat français.

ART. 10. — Les architectes n'ont pas le droit de se grouper en syndicats professionnels régis par le dahir du 24 décembre 1936 (9 chaoual 1355) ni, pour la défense de leurs intérêts professionnels, en associations régies par le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332).

ART. 11. — Les syndicats d'architectes existants seront dissous de plein droit à la date de la publication du présent dahir et leur actif disponible sera versé dans un délai de deux mois au conseil régional de l'ordre, en vue de son affectation ultérieure aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite, qui pourront être créées par l'ordre. Ces opérations auront lieu sans frais.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux constructeurs marocains (maalmins, maîtres d'œuvre, etc.) pour les travaux qu'ils effectuent en médina ou dans les quartiers indigènes nouveaux.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 jourmada II 1360)
pour l'application du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360)
portant création d'un ordre des architectes, et réglementant le titre et la profession d'architecte.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte et notamment ses articles 4 et 6,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exercer la profession d'architecte est délivrée, s'il y a lieu, par le secrétaire général du Protectorat, après avis du conseil supérieur de l'ordre.

A cet effet, l'intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et dépose au siège de ces autorités son diplôme accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

Le dossier est transmis au secrétaire général du Protectorat qui vérifie si les conditions de compétence et les garanties de moralité sont remplies et, dans le cas où l'intéressé serait de nationalité étrangère, contrôle la valeur du diplôme ou les conditions d'application du paragraphe 2° de l'article 5 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360).

L'autorisation d'exercer est valable pour toute la zone française de Notre Empire.

Les architectes qui, n'exerçant plus depuis deux ans, voudraient se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation.

Les bénéficiaires des dispenses prévues à l'article 5, quatrième alinéa, et à l'article 9 du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) devront déposer la demande prévue à l'article 6 dudit dahir aux services municipaux ou au siège de l'autorité locale de contrôle dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ou, si l'architecte est actuellement mobilisé, dans le délai de six mois qui suivra sa libération du service militaire.

TITRE DEUXIEME

DES CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER

Le conseil supérieur

ART. 1. — Le conseil supérieur de l'ordre institué par l'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) fonctionne auprès de la Résidence générale.

Il est composé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux et d'un nombre égal d'architectes désignés pour deux ans par le Commissaire résident général. Deux de ces architectes pourront être choisis parmi des personnalités notoires de la profession, n'exerçant pas à titre privé.

Le conseil supérieur de l'ordre élit en son sein un président à voix prépondérante, choisi obligatoirement parmi les délégués des conseils régionaux, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint.

Un magistrat du parquet général remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique.

ART. 2. — Le conseil supérieur de l'ordre siège à Rabat. Il se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par semestre.

Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre. Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent. Il a la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts. Il est l'interprète des architectes auprès des pouvoirs publics.

Il établit son règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Il donne au Gouvernement son avis sur les demandes d'autorisation d'exercer la profession d'architecte dans la zone française du Maroc.

Il reçoit les appels des décisions rendues par les conseils régionaux.

CHAPITRE II

Les conseils régionaux

ART. 4. — Les conseils régionaux de l'ordre des architectes institués par l'article 4 du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) sont au nombre de deux et siègent :

L'un à Rabat, pour les architectes domiciliés dans les régions administratives de Rabat, Fès, Meknès et Oujda ;

L'autre à Casablanca, pour les architectes domiciliés dans les régions administratives de Casablanca et de Marrakech et le commandement d'Agadir-confins.

ART. 5. — Les membres de chaque conseil régional sont au nombre de :

Six, dont un membre étranger au moins, pour un nombre d'architectes inscrits au tableau inférieur à soixante ;

Neuf, dont un membre étranger au moins, pour un nombre d'architectes égal ou supérieur à soixante.

Chaque conseil régional élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint. Un magistrat de parquet du tribunal de première instance de la ville où siège le conseil régional exerce auprès de lui, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique.

En outre, deux architectes suppléants ne faisant pas partie du conseil régional sont chargés de siéger au conseil supérieur à la place du président et du vice-président du conseil régional, dans les affaires disciplinaires sur lesquelles ce conseil régional a statué en premier ressort.

Les membres du conseil régional ainsi que les deux architectes suppléants sont désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Toutefois à l'expiration d'une période qui ne saurait excéder deux années après la promulgation du présent arrêté viziriel, ils seront les uns et les autres élus dans les conditions ci-après :

Sont électeurs au conseil régional tous les architectes autorisés à exercer dans la zone française de Notre Empire et inscrits au tableau de l'ordre ;

Sont éligibles les architectes exerçant dans les mêmes conditions depuis plus de cinq ans.

Entrent en compte, le cas échéant, pour le calcul des années nécessaires pour l'éligibilité, celles pendant lesquelles les intéressés auront fait partie des cadres des administrations publiques de la zone française de Notre Empire, de la France continentale, de l'Afrique française du Nord, des colonies françaises et des territoires sous mandat français ou encore, s'il s'agit d'étrangers, les années pendant lesquelles les intéressés auront exercé dans leur pays d'origine des fonctions publiques analogues, dont la nature et la durée auront été reconnues par le Gouvernement du Protectorat.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance sous double enveloppe, la première, recommandée, au nom et à l'adresse du président du conseil régional ; la deuxième incluse portant la mention : « Election au conseil de l'ordre ».

Le conseil régional est renouvelable par tiers tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles. Les deux premières séries sortantes sont désignées par voie de tirage au sort.

ART. 6. — Le conseil régional se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il surveille dans son ressort l'exercice de la profession.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur.

Il assure dans son ressort la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre.

Il peut créer, dans son ressort, après avis du conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des architectes et des membres de leurs familles.

A titre disciplinaire, il connaît des affaires concernant les architectes qui auraient manqué aux devoirs de la profession.

TITRE TROISIÈME

LE TABLEAU ET LA DISCIPLINE

ART. 7. — Chaque conseil régional dresse pour son ressort le tableau des architectes patentés qui y sont domiciliés et qui ont été régulièrement autorisés à exercer. Les architectes sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation.

Tout changement de domicile est porté par l'architecte à la connaissance du conseil régional dont il dépend.

Dans le cas où le changement de domicile entraîne un changement de ressort, l'architecte avise à la fois le conseil régional de l'ancien ressort et le conseil régional du nouveau, au tableau duquel son inscription est transférée.

Dans le cas où un architecte désire exercer dans un ressort autre que celui dans lequel il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de ce ressort, sous le contrôle duquel il est alors placé.

Le tableau est publié annuellement au *Bulletin officiel*. Tout changement d'inscription fait également l'objet d'une publication dans le même bulletin.

ART. 8. — Au moment de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le conseil régional d'exercer leur profession avec conscience et probité. Ils font la preuve qu'ils ont contracté une assurance couvrant les risques résultant de leur responsabilité professionnelle.

ART. 9. — Le conseil régional, soit d'office, soit sur requête à lui adressée par un des membres du conseil siégeant en comité secret, soit à la demande du Gouvernement, appelle devant lui les architectes qui auraient manqué aux devoirs de la profession. Il peut au préalable provoquer leurs explications écrites.

ART. 10. — Le conseil régional, siégeant comme conseil de discipline, peut décider suivant la gravité des faits, à la majorité des voix (celle du président étant prépondérante) et les deux tiers au moins des membres du conseil étant présents, qu'il y a lieu d'appliquer l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement en chambre du conseil ;

Le blâme public avec inscription au dossier administratif et professionnel.

Les autres sanctions disciplinaires que peuvent encourir les architectes, mais que le conseil régional a seulement le pouvoir de proposer, sont :

La suspension pour une durée maximum d'un an ;

Le retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte au Maroc.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

ART. 11. — Appel des décisions et propositions du conseil régional peut être porté par l'intéressé devant le conseil supérieur de l'ordre dans les trente jours de la notification à lui faite par lettre recommandée ; cette notification a lieu dans les huit jours suivant les décisions ou propositions du conseil régional.

Le conseil supérieur, composé comme il est prévu à l'article 2 du présent arrêté, comprend alors, à la place du président et du vice-président du conseil régional qui a statué en premier ressort, les deux architectes suppléants de ce conseil. Toutefois le conseil supérieur peut décider que le président ou le vice-président du conseil régional qui a pris la décision dont il est fait appel sera entendu.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat.

Les décisions du conseil supérieur sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée à l'intéressé ; copie en est adressée au secrétaire général du Protectorat.

ART. 12. — Lorsque le conseil régional ou, en appel, le conseil supérieur, se prononce pour l'application de la peine de la suspension ou de celle du retrait d'autorisation, il adresse une proposition dans ce sens au secrétaire général du Protectorat. Le retrait de l'autorisation est, s'il y a lieu, prononcé à titre provisoire ou définitif par le secrétaire général du Protectorat qui statue sans appel.

Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercer sont publiées au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort dont dépend l'intéressé.

Le retrait de l'autorisation emporte automatiquement la radiation du tableau de l'ordre.

ART. 13. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

ART. 14. — Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué, s'abstient, sans motif légitime, d'assister à deux séances consécutives est passible de l'avertissement. Après trois manquements

ments consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

ART. 15. — Les membres du conseil supérieur et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

ART. 16. — Les décisions du conseil supérieur et des conseils régionaux sont transcrites sur un registre et signées par le président et le secrétaire-trésorier. Elles doivent être motivées.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 8 JUILLET 1941 (13 jourmada II 1360)
modifiant le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables à la loterie algérienne les dispositions de l'article 5 du dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357).

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1360 (8 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1941 (13 jourmada II 1360)
réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien de représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne vendus dans la zone française de l'Empire chérifien une taxe dont la quotité sera fixée par arrêté du directeur des finances.

Le produit de cette taxe ainsi que les bénéfices retirés par l'Etat de la vente dans la zone française de l'Empire chérifien des billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne seront pris en recette à la troisième partie du budget général pour être affectés à des œuvres de bienfaisance.

Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de cette taxe ou à la faire supporter par l'acheteur sera punie des peines prévues au dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — La répartition du produit de la taxe et des bénéfices retirés par l'Etat de la vente dans ladite zone des billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne sera effectuée par une commission présidée par le délégué à la Résidence générale ou son représentant et comprenant :

Le secrétaire général du Protectorat ;
Le directeur du cabinet du Résident général ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur des finances ;
Le président de la Légion française des combattants du Maroc ;
Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, ou leurs représentants.

ART. 3. — Sont transférées à la direction des finances les attributions dévolues, en ce qui concerne le bureau marocain de la loterie nationale, au conseil d'administration de ce bureau et à l'Office des mutilés et anciens combattants par l'arrêté viziriel du 27 juin 1938 (28 rebia II 1357) réglementant l'autorisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien, des représentations de fractions de billets de la loterie nationale et l'arrêté du 27 juin 1938 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, réglant le fonctionnement et l'organisation comptable du bureau marocain de la loterie nationale.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront les conditions de vente des billets de la loterie algérienne. Les infractions à ces arrêtés seront punies des peines prévues au dahir précité du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336).

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1360 (8 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

Arrêté du directeur des finances réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, s'il n'est citoyen français et préalablement agréé par le directeur des finances, émettre, faire vendre ou vendre en zone française de l'Empire chérifien des représentations de fractions de billets de la loterie algérienne.

Les établissements déjà habilités à émettre et à vendre en Algérie des représentations de fractions de billets de la loterie algérienne ne pourront effectuer les mêmes opérations au Maroc que s'ils y sont spécialement autorisés par le directeur des finances.

Cet agrément pourra, pour des raisons graves, être retiré à tout moment.

ART. 2. — Les représentations de fractions de billets de la loterie algérienne ne pourront être mises en circulation dans la zone française de l'Empire chérifien que si elles sont munies de la vignette spéciale de contrôle, portant en surcharge la lettre M, délivrée aux émetteurs par la caisse publique à laquelle ils auront acheté les billets ou collectifs.

Toute infraction à cette disposition entraînera la saisie des représentations de fractions de billets irrégulières sans préjudice des peines prévues par le dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — La taxe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1941 réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien de représentations de fractions de billets de la loterie algérienne est fixée à trois pour cent (3 %) à raison de trois décimes par dixième de billet. Elle sera calculée sur le nombre de vignettes utilisées et versée par les émetteurs à la caisse publique à laquelle ils auront acheté les billets ou collectifs.

Le montant de cette taxe, due après la clôture de chaque tranche, pourra être précompté sur les versements à effectuer aux émetteurs au titre des billets ou coupures de collectifs restitués avant le tirage.

Les caisses publiques visées au présent arrêté sont la trésorerie générale d'Alger, les payeries principales algériennes et la trésorerie générale du Maroc.

ART. 4. — Les émetteurs agréés auront la possibilité de restituer avant le tirage les coupures de collectifs invendues et non entamées. Les coupures de collectifs restituées devront obligatoirement être accompagnées des vignettes surchargées M correspondantes. Les restitutions auront lieu à une des caisses publiques énumérées à l'article précédent.

Les dates et heures limites de ces restitutions seront en Algérie celles fixées par les règlements de la loterie algérienne et au Maroc la veille du tirage à seize heures.

Une commission administrative d'annulation se réunira à ces mêmes date et heure à la trésorerie générale à Rabat, pour constater les invendus et procéder à leur annulation. Cette commission est composée du trésorier général du Protectorat, du chef du service du crédit de la direction des finances et du directeur de la Banque d'Etat du Maroc ou de leurs représentants.

Procès-verbal des opérations de la commission sera dressé et envoyé à la trésorerie générale à Alger.

ART. 5. — Les billets entiers de la loterie nationale et de la loterie algérienne ne pourront être vendus au Maroc que par le trésorier général du Protectorat ou ses agents.

Rabat, le 8 juillet 1941.

TRON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1941 (7 jourmada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs et, notamment, son article 3, § 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent arrêté viziriel ne s'appliquent pas aux agents qui, en vertu notamment des exceptions prévues aux articles 4 et 9 du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359), ont conservé à un titre quelconque un emploi rétribué sur le budget de l'Etat chérifien ou sur le budget de l'Etat français ».

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1360 (3 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1941 (7 jourmada II 1360) allouant une indemnité de responsabilité et de fonctions à certains secrétaires-greffiers des juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) fixant les modalités d'application du dahir de la même date portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 février 1941, les secrétaires-greffiers, ou les agents qui en remplissent les fonctions, chargés de liquider et de percevoir la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen recevront une indemnité de responsabilité et de fonctions payable mensuellement et dont le taux annuel ne pourra être inférieur à 100 francs ni être supérieur à 750 francs.

ART. 2. — Dans les limites fixées ci-dessus, le montant de l'indemnité à allouer pour chaque secrétariat-greffe est laissé à la détermination du directeur des finances.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables ne sont pas applicables aux bénéficiaires du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1360 (3 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1941 (8 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), sont abrogés.

ART. 2. — L'article 19 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la nomination au grade de contrôleur principal et l'accès à la hors classe de ce grade ont lieu exclusivement au « choix. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1360 (4 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1941 (8 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Il est créé dans les services du Protectorat un « cadre de contrôleurs principaux et de contrôleurs de comptabilité « dont l'accès est ouvert, à la suite d'un concours professionnel, aux « commis principaux et commis ayant au moins cinq ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu « au cadre des commis et comptant au moins cinq ans de services « effectifs dans l'administration du Protectorat. »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 2. — Les traitements de base des contrôleurs principaux et des contrôleurs de comptabilité sont fixés ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs principaux hors classe	35.000 francs
« « « de 1 ^{re} classe	30.000
« « « « 2 ^e classe	26.000
« « « « 3 ^e classe	23.000
« Contrôleurs de 1 ^{re} classe	20.000
« « « 2 ^e classe	17.000
« « « 3 ^e classe	14.000

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 4. — Les candidats reçus sont nommés contrôleurs de « 3^e classe et reçoivent, éventuellement, une indemnité compensatrice « égale à la différence entre leur ancien et leur nouveau traitement. « Toutefois leur nomination ne devient définitive qu'au bout d'un « an.

« Les agents qui, en raison de l'insuffisance de leurs capacités « professionnelles, ne sont pas titularisés à la fin de ce délai probatoire sont réintégrés dans leur cadre d'origine. »

ART. 2. — L'article 7 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la nomination au grade de contrôleur principal et « l'accès à la hors classe de ce grade ont lieu exclusivement au « choix. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1360 (4 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Extension de la cité ouvrière des Roches-Noires à Casablanca.

Par dahir du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de la cité ouvrière des Roches-Noires à Casablanca.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Plan d'aménagement du quartier Industriel-est à Casablanca.

Par dahir du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Industriel-est, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées aux plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Délimitation d'immeubles collectifs

Par arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Agouraf », situé sur le territoire de la tribu Guerrouane du sud (El-Hajeb).

Le texte de l'arrêté viziriel précité et le plan y annexé sont déposés à la Conservation foncière de Meknès et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

* * *

Par arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Nzala des Oulad Hammad », « Kreiz Beni Malek », « Oulad ben Sbaa », « Oulad Hammad ou Tlaoutia », « Bou Azitate », « Baabcha II », « Ziouet », Drihmiyne », Hababsa Beni Malek », « Guebbas » et « Oulad Jellal », situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'ouest (Souk-el-Arba-du-Rhab).

Le texte de l'arrêté viziriel précité et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Constitution d'une association syndicale de propriétaires urbains.

Par arrêté viziriel du 21 mai 1941 (24 rebia II 1360) a été constituée l'Association syndicale de propriétaires urbains du quartier Industriel-est, secteur I, à Casablanca, tel qu'il est délimité au plan annexé à l'original dudit arrêté.

M. Taffard, agent technique, chef du bureau topographique du service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'objet de l'association.

Constitution d'une association syndicale de propriétaires urbains.

Par arrêté viziriel du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) a été constituée l'Association syndicale de propriétaires urbains du quartier du Parc, secteur I, à Casablanca, tel qu'il est délimité au plan annexé à l'original dudit arrêté.

M. Taffard, agent technique, chef du bureau technique du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniement immobilier que comporte l'objet de l'association.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 JUIN 1941 (18 jourmada I 1360) portant interdiction de la publicité par affiches ou panneaux-réclames dans certains secteurs du périmètre municipal de Casablanca et de la zone de banlieue de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la conservation des sites de Casablanca et sa banlieue, d'interdire aux abords de ces sites, la publicité par affiches ou panneaux réclames ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des interdictions résultant du dahir susvisé du 6 avril 1938 (5 safar 1357), la publicité par affiches ou panneaux-réclames est interdite dans les secteurs de la ville de Casablanca et de sa banlieue, désignés ci-après :

I. — A l'intérieur du périmètre municipal de Casablanca

1° Dans la zone comprise entre le front de mer et une parallèle menée à 100 mètres au sud de l'axe des voies ci-dessous dénommées :
Boulevard Calmel ;

Route de la Corniche, jusqu'à son intersection avec le périmètre municipal ;

2° Dans la zone située au sud de la piscine municipale, délimitée par la rue Flaubert, la rue de l'Hôpital-Indigène, et la rue de la Boétie ;

3° Dans la zone située à 100 mètres de part et d'autre de l'axe des voies désignées ci-dessous :

a) Le boulevard Joffre, dans sa partie comprise entre le boulevard Calmel et le boulevard d'Anfa ;

b) Le boulevard Moulay-Youssef, dans sa partie comprise entre le boulevard Calmel et le carrefour formé par l'intersection des rues d'Alger et de Tunis (place Mermoz) ;

c) Le boulevard Alexandre-1^{er} et le boulevard d'Anfa sur tout le parcours du circuit d'Anfa ;

d) Une zone déterminée par une parallèle menée à 100 mètres de la rive droite des avenues du Vélodrome, de l'Hippodrome, de la rampe d'Anfa, du périmètre municipal, du boulevard Alexandre-1^{er} et du boulevard d'Anfa, jusqu'au boulevard Moulay-Youssef (place de la Fraternité) ;

4° Dans la zone située à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route de Médiouna, dans sa partie comprise entre le boulevard Victor-Hugo et le périmètre municipal ;

5° Dans la zone délimitée par une parallèle menée de part et d'autre, à 100 mètres de l'axe du chemin de Grande-Ceinture, entre la route de Médiouna et la piste 1034 C. ;

6° Dans la zone située au sud-ouest de la nécropole de Ben-M'Sik, entre la route des Ouled-Ziane, le cimetière musulman et le cimetière européen ;

7° Dans la zone délimitée par une parallèle menée à 100 mètres de l'axe du chemin de Grande-Ceinture, sur sa rive nord, entre la piste 1034 C. et la route de Camp-Boulhaut.

II. — A l'intérieur de la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal.

1° Dans la zone située entre le périmètre municipal, le périmètre de banlieue, le front de mer et une parallèle menée à 100 mètres au sud de l'axe de la route de Sidi-Abderrahman et la limite sud du centre d'Aïn-Diab (voie ferrée de la carrière Schneider) ;

2° Dans la zone située entre deux parallèles menées à 100 mètres de part et d'autre de l'axe des voies dénommées ci-dessous :

a) La route reliant la route d'Aïn-Diab à la colline d'Anfa, connue sous le nom d'avenue de la Plage, dans sa partie comprise entre l'Hôtel Suisse (Aïn-Diab) et le périmètre municipal ;

b) L'avenue des Landes, entre l'avenue de la Plage et la rue de Soulac ;

c) Le chemin de Grande-Ceinture, depuis la rue de Soulac jusqu'à la route de Mazagan ;

d) Le boulevard Watin, entre la route de Mazagan et la route de Bouskoura ;

e) Le chemin de Grande-Ceinture, entre la route de Bouskoura et la route de Médiouna ;

3° Dans la zone délimitée par une parallèle menée à 100 mètres de l'axe du chemin de Grande-Ceinture, sur sa rive sud, entre la piste 1034 C. et la route de Camp-Boulhaut ;

4° Dans la zone déterminée par une parallèle menée à 100 mètres de part et d'autre de l'axe du chemin de Grande-Ceinture, dans sa partie comprise entre la route de Camp-Boulhaut et l'avenue du Maréchal-Lyautey ;

5° Dans la zone déterminée par une parallèle menée à 100 mètres de part et d'autre des voies désignées ci-dessous :

a) La route des Abattoirs, entre l'avenue du Maréchal-Lyautey et la route de Rabat ;

b) La route de Rabat, entre la limite du périmètre de banlieue et la route des Abattoirs ;

c) La route des Zenatas, entre l'allée des Sources et le périmètre de banlieue.

Les zones définies ci-dessus sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les affiches ou panneaux-réclames existant à la date de publication du présent arrêté, dans les zones indiquées à l'article premier ci-dessus, pourront être maintenus pendant toute la durée des contrats en cours.

A cet effet les afficheurs devront faire, dans le délai de soixante jours à partir de cette date, une déclaration à l'autorité locale de la ville de Casablanca ou de la zone de banlieue de cette ville, mentionnant le nombre des affiches ou panneaux-réclames existants, leur nature, leurs dimensions, le lieu et l'immeuble où ils sont apposés, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte, notamment, des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution desdites affiches ou panneaux-réclames.

A titre transitoire, l'exécution des contrats de publicité en cours pourra se poursuivre pendant une période maximum de trois années, à l'expiration de laquelle toutes les conventions seront obligatoirement résiliées. Les contrats qui, pendant cette période, arriveront à expiration, ne pourront en aucun cas être renouvelés, même tacitement.

ART. 3. — Les panneaux publicitaires relatifs à la vente de terrain des lotissements compris dans les zones précitées et placés à l'intérieur desdits lotissements ne sont pas soumis à l'interdiction édictée par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Leurs dimensions ne pourront toutefois excéder 2 mètres de largeur et 1 m. 50 de hauteur et leur élévation au-dessus du sol ne devra pas dépasser 3 m. 50.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca et de la zone de banlieue sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 18 jourmada I 1360 (14 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1941 (6 jourmada II 1360)
modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination des territoires du Sud algérien, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) et 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de l'Afrique occidentale et équatoriale française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à destination des territoires du Sud algérien, de l'Afrique occidentale et équatoriale française acheminées par les différents services aériens reliant le Maroc aux territoires du Sud algérien et à l'Afrique occidentale et équatoriale française sont passibles des surtaxes aériennes suivantes :

Territoires du Sud-algérien

Lettres et cartes postales :

1 fr. 80 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets :

1 fr. 80 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Afrique occidentale française

(Sénégal, Mauritanie, Soudan français, Niger, Guinée française, Togo, Dahomey).

Lettres et cartes postales :

3 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets :

3 francs par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Afrique équatoriale française

(Cameroun, Tchad, Oubangui-Chari, Gabon, Congo).

Lettres et cartes postales :

4 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets :

4 francs par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 2. — Les surtaxes prévues pour les diverses colonies de l'Afrique équatoriale française seront mises en vigueur dès le rétablissement des relations aériennes actuellement suspendues.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1941.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
relatif au recrutement direct dans certains emplois
par application du dahir du 23 octobre 1940.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1941 (3 rebia I 1360), le nombre des emplois de commis du personnel de la trésorerie générale pouvant être attribués aux sous-officiers des armées actives de terre, de l'air et de mer visés par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359), est porté à 4.

ART. 2. — Le paragraphe a) de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1941 (3 rebia I 1360) fixant les conditions d'application au personnel administratif et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des dispositions du dahir du 23 octobre 1940 (21 ramadan 1359) est abrogé.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le compte d'établissement de l'Energie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1937 et arrêtant le compte d'exploitation de l'année 1937.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1923 approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu, notamment, l'article 20 de ladite convention relatif au règlement des comptes ;

Vu les dahirs des 30 juillet et 7 août 1935 relatifs aux prélèvements sur certaines dépenses des compagnies concessionnaires ;

Sur la proposition de la commission de vérification des comptes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte d'établissement de l'Energie électrique du Maroc arrêté au 31 décembre 1937, est fixé à la somme de cinq cent quarante-cinq millions cinq cent vingt-neuf mille cinquante-huit francs quatre-vingt-onze centimes (545.529.058 fr. 91), résultant des sommes indiquées ci-après :

Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1936	531.140.635 57
Montant des dépenses d'établissement de l'exercice 1937	14.388.423 34
Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1937	545.529.058 91

La part incombant au Gouvernement chérifien dans les dépenses précitées s'élève, à la même date, à la somme de trente-six millions trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-quatre francs soixante-treize centimes (36.382.264 fr. 73).

ART. 2. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1937 sont arrêtées à la somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-quatre francs soixante-neuf centimes (42.891.344 fr. 69).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice 1937 sont arrêtées à la somme de quarante et un millions deux cent onze mille quatre cent quarante-huit francs soixante-quatorze centimes (41.211.448 fr. 74).

Le solde créditeur à porter au compte spécial, pour l'exercice 1937, par application des avenants n^{os} 4 et 6 à la convention de concession est de un million six cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quinze centimes (1.679.895 fr. 95).

ART. 3. — Le montant des prélèvements effectués, au cours de l'année 1937, en application des dahirs des 30 juillet et 7 août 1935, est fixé à la somme de six cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs sept centimes (639.999 fr. 07).

Rabat, le 30 juin 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la récupération des liens de ficelle de sisal
ayant servi à la récolte 1941.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité de reconstituer des stocks de fibre de sisal pour la confection de la ficelle nécessaire aux moissons de l'année 1942, et de récupérer à cet effet les liens ayant servi pour la récolte 1941 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agriculteurs qui ont ou auront effectué leur récolte 1941 à la moissonneuse-lieuse sont tenus de récupérer les liens de ficelle de sisal, dès le battage de leur récolte, et de les apporter aux coopératives agricoles d'achats en commun ou aux docks-silos coopératifs agricoles de leur circonscription qui leur en délivreront récépissé et les vendront pour leur compte aux entreprises chargées de leur traitement.

Le dépôt des liens récupérés aux coopératives agricoles ci-dessus désignées devra être opéré avant le 1^{er} septembre 1941.

Lors des battages, les liens seront coupés aussi près que possible du nœud.

ART. 2. — Les stocks de ficelle de sisal pour moissonneuse-lieuse qui seront disponibles en 1942, à l'époque des moissons seront, dans la proportion de 80 %, réservés par priorité aux agriculteurs qui auront satisfait aux prescriptions de l'article 1^{er}, entre lesquels ils seront répartis au prorata de leurs apports de liens.

ART. 3. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1941.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 février 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat, modifié par le dahir du 24 mai 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de travailleurs étrangers faisant l'objet du dahir susvisé du 17 février 1941 sont administrés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Un organisme de direction intitulé « Bureau des groupements de travailleurs étrangers », est créé à cette direction et chargé de toutes les questions concernant les travailleurs étrangers.

ART. 2. — Le personnel d'encadrement des groupes de travailleurs étrangers est un personnel temporaire. Il est recruté par décision du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail. Les taux des salaires et les indemnités susceptibles d'être allouées à ce personnel sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les groupes de travailleurs étrangers sont employés à des travaux d'intérêt général. Ces groupes peuvent être mis exceptionnellement à la disposition d'entreprises privées, par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui fixera les modalités de cet emploi.

ART. 4. — Les conditions d'attribution aux travailleurs étrangers des primes de rendement et de certaines allocations sont fixées par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui déterminera le règlement de comptabilité intérieure des unités.

Cette comptabilité sera soumise à la vérification des agents habilités à cet effet par le directeur des finances ou par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 5. — Les attributions conférées au directeur des communications, de la production industrielle et du travail par le présent arrêté pourront être déléguées par lui au directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 25 mai 1941.

MONICK.

Arrêté du directeur des finances relatif à la garantie de l'Etat pour le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles sur les orges de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 juin 1941 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1941 ;

Sur l'avis conforme du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de 90 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, sur les orges de la récolte 1941.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1941-1942.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 80 francs par quintal d'orge donné en gage.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1941.

TRON.

Modification du nombre des emplois de rédacteur de la conservation foncière mis à l'examen d'aptitude professionnelle des 23 et 24 juillet 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 3 juin 1941, le nombre des emplois de rédacteur de la conservation foncière mis à l'examen d'aptitude professionnelle des 23 et 24 juillet 1941, est porté de un à deux, par modification à l'arrêté du 10 mai 1941.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des légumes frais autres, des farineux alimentaires frais, des betteraves, truffes et champignons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production maraîchère à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de légumes frais et farineux alimentaires autres que ceux pour lesquels une standardisation particulière a été établie, ainsi que les certificats applicables aux expéditions de truffes, de betteraves et de champignons, doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté, faute de quoi le service des douanes en refuse l'embarquement.

ART. 2. — 1^o *Qualité minima.* — Les produits exportés doivent être sains, beaux et marchands, propres, entiers, frais, de bonne venue, bien ressuyés, exempts de parasites internes ou externes vivants, de foyers ou de maladies pouvant nuire à leur présentation ou à leur conservation.

2^o *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, contenir des produits de même espèce, variété, aspect général et grosseur approximative.

3^o *Emballages.* — Le type d'emballage à utiliser pour chaque espèce de produits sera fixé par le directeur de l'Agence chéri-fienne d'importation et d'exportation au début de chaque campagne. Il pourra être modifié par lui en fonction des circonstances. Ces emballages, de quelque nature qu'ils soient, doivent être neufs, secs, propres et en matière inodore.

4° *Marquage*. — Chaque colis doit porter, outre la marque complète déposée à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation par l'expéditeur et la marque de contrôle O.C.E., le nom de l'espèce de légume expédiée, apposé à l'encre grasse en toutes lettres. Les lettres utilisées doivent avoir 2 centimètres de haut minimum.

Rabat, le 20 juin 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des animaux de boucherie des espèces bovine et ovine et portant détermination de la qualification des viandes dans les abattoirs ou tueries.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif à l'assainissement du marché de la viande ;

Vu l'avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base des animaux de boucherie des espèces bovine et ovine sont fixés pour l'ensemble du territoire ainsi qu'il suit :

Bovins adultes

Rendement	Prix au kilo
Qualité extra : 53 % et plus.....	9 francs
1 ^{re} qualité : 50 à 52 %.....	8 fr. 50
2 ^e qualité : 46 à 49 %.....	7 francs
3 ^e qualité : 45 % et au-dessous.....	5 fr. 75

Bovins jeunes

Veaux : hors tarif.

Ovins adultes

Rendement	Prix au kilo
Qualité extra : 50 % et au-dessus.....	8 fr. 50
1 ^{re} qualité : 47 à 49 %.....	8 francs
2 ^e qualité : 45 à 46 %.....	6 fr. 50
3 ^e qualité : 46 % et au-dessous.....	5 francs

Ovins jeunes

Agneaux : hors tarif.

ART. 2. — Les prix fixés à l'article premier s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-basculé le plus rapproché du lieu de production.

En cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, le prix au kilo vif pourra être déterminé au moment de l'abatage d'après le rendement en viande nette et la qualification de la viande ci-après déterminée.

ART. 3. — La qualification des viandes correspondant aux différentes qualités visées à l'article premier, s'effectuera dans les abattoirs ou tueries de la façon suivante :

Viandes de bœuf

Qualité extra (Marque au losange rouge).

Ne seront classés dans cette qualité, que les bœufs castrés, âgés de moins de 6 ans, en très bon état d'engraissement et présentant les caractéristiques suivantes :

Masses musculaires développées, chair ferme, largement marbrée et finement persillée ; graisse interne du bassin et inter-épiphyse abondante, ferme, blanche ou jaune beurre ; rognons

largement couverts, grappé des plèvres, graisse de couverture abondante, uniformément répartie sur le dos, les reins et la croupe.

Cette qualification sera donc réservée aux bons animaux de croisement et exceptionnellement aux animaux de race marocaine, spécialement élevés et engraisés en vue de la boucherie.

Première qualité (Marque à la roulette).

Taureaux de moins de 6 ans, bœufs de 6 à 10 ans, vaches croisées de moins de 8 ans, présentant une bonne musculature et en bon état d'engraissement, c'est-à-dire ayant les rognons couverts d'une graisse jaunâtre et sauf pour les taureaux, qui peuvent en être exempts, de la graisse de couverture sur les côtes, les reins et le dos, en couche épaisse, pouvant présenter des interruptions.

Deuxième qualité (Marque bleue à la roulette).

Taureaux de 6 ans et plus, bœufs de plus de 10 ans, vaches de plus de 8 ans, bien en chair, présentant un état d'engraissement moyen, à savoir : rognons partiellement couverts d'une graisse consistante, traces de graisse de couverture sur les côtes, les reins et le dos.

Troisième qualité (Marque noire ou violette à la roulette).

Les animaux dont la qualité est inférieure aux qualités précédentes, cette infériorité pouvant provenir de l'âge, de l'état d'entretien, de la musculature, de la conformation ou toute autre déficience relevée à l'examen.

Viandes de veau

La viande de veau n'est pas tarifée.

Pour répondre à la dénomination de « veau de lait », les sujets soumis à l'examen devront présenter les caractères suivants :

Veaux de lait hors tarif (Marque au losange rouge).

Animaux mâles issus de croisement à 50 % minimum. Agés de 3 mois au plus (cornillons non soudés), en très bon état d'engraissement, chair à grain fin, de couleur blanche ou rose très pâle ; rognons largement couverts de graisse blanche ou de teinte beurre frais, graisse interne abondante.

Tous les veaux de plus de 3 mois ou ne correspondant pas à ces caractères seront qualifiés selon les prescriptions données pour la viande de bœuf.

Viandes de mouton

Qualité extra (Marque au losange rouge).

Mâles castrés de moins de 3 ans (six dents d'adulte au plus), avec les caractéristiques suivantes :

Muscles développés, gigots arrondis, chair rouge vif persillée, graisse interne ferme et blanche, rognons entièrement couverts, graisse de couverture bien répartie.

Cette catégorie correspond aux sujets de croisements à 50 % au moins, particulièrement bien venus.

Première qualité (Marque rouge à la roulette).

Tous les animaux mâles castrés, âgés de moins de 3 ans, et femelles âgées de moins de 4 ans (pinces non rasées) et croisées à 50 % au moins, avec les caractéristiques suivantes :

Muscles développés, chair rouge, rognons couverts, graisse de couverture répartie sur les côtes et le dos.

Deuxième qualité (Marque bleue à la roulette).

Tous les animaux mâles castrés ou non, âgés de plus de 3 ans (six dents d'adulte au moins), femelles de croisements ou non, âgés de plus de 4 ans, en bon état d'entretien et de conformation passable : musculature moyenne, rognons partiellement couverts, peu ou pas de graisse de couverture.

Troisième qualité (Marque noire ou violette à la roulette).

Animaux mâles castrés ou non, femelles âgées de plus de 4 ans, de croisements ou non, de qualité inférieure à celles précédemment définies, en état d'entretien médiocre ou de conformation défectueuse.

Viandes d'agneaux

Agneaux de lait hors tarif (Marque au losange rouge).

Animaux mâles ou femelles issus de croisements 50 % au moins, âgés de 3 mois au plus et présentant les caractères exigés pour les veaux de lait.

Les agneaux autres que les agneaux de lait ainsi définis seront qualifiés conformément aux prescriptions données pour les viandes de mouton.

ART. 4. — Du 1^{er} septembre 1941 au 31 mars 1942 inclus, seront seules admises en vue de la détermination du prix de détail, les qualités extra et première qualité, d'une part, la troisième qualité, d'autre part.

Rabat, le 20 juin 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le contingent de porcs à abattre.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

Le Groupement des commerçants et industriels du porc consulté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de porcs destinés au ravitaillement de l'ensemble de la population marocaine et des industries d'exportation est fixé, tous les deux mois, par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement qui arrête également la répartition entre commerçants et industriels de chaque ville ou centre du Maroc.

ART. 2. — Ce contingent est déterminé en fonction des abatages des années 1938, 1939 et 1940 et de la production de l'année 1941.

ART. 3. — Il est interdit à quiconque d'abattre un nombre de porcs supérieur au contingent qui lui est attribué.

Toute personne qui ne respecterait pas cette clause verrait son contingent à venir diminuer d'une quantité de porcs égale au double du dépassement enregistré.

ART. 4. — Les bénéficiaires auront la faculté de répartir leurs abatages dans la limite des deux mois pour lesquels le contingent leur est alloué.

ART. 5. — Tout contingent d'abatage, ou partie de contingent, qui n'aura pas été utilisé pendant la période pour laquelle il avait été attribué sera définitivement annulé.

ART. 6. — Les cas d'espèce qui pourraient se présenter à l'application des dispositions relatives au contingentement seront étudiés par le groupement qui fera éventuellement toutes propositions utiles au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 7. — Ne pourront abattre des porcs, dans les limites et conditions susvisées, que les commerçants et industriels régulièrement inscrits au Groupement des commerçants et industriels du porc, 155, rue de l'Horloge, à Casablanca, et sur remise au directeur des abattoirs de l'autorisation du groupement leur notifiant le contingent attribué.

ART. 8. — Le contingent est attribué au bénéfice d'un établissement, il n'est cessible qu'en cas de vente du fonds de commerce.

Toute personne qui monnayerait ou ferait bénéficier toute personne de partie ou totalité de son contingent, s'exposerait à des sanctions administratives ou judiciaires.

ART. 9. — Il est rappelé que les abatages clandestins sont formellement interdits. Toutefois, les abatages effectués par les

corps de troupe en dehors des centres permis d'abattoirs surveillés seront autorisés et contrôlés par les vétérinaires de l'armée.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 10. — S'agissant des abatages de porcs effectués, les directeurs des abattoirs municipaux sont chargés de l'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7.

Rabat, le 25 juin 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production de différents produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de base à la production des produits ci-après de la récolte 1941 sont fixés ainsi qu'il suit :

Haricots secs	850 francs le quintal
Tournesol	320 francs le quintal
Arachides en coques	350 francs le quintal
Ricin en coques	150 francs le quintal
Ricin décortiqué	310 francs le quintal
Graines de moutarde (noire et blanche)	480 francs le quintal

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes, ne contenant pas plus de :

a) 1 % d'impuretés et 2 % de grains cassés, avortés ou avariés pour les haricots secs ;

b) 2 % d'impuretés pour les autres produits.

Des réfections seront établies selon les usages commerciaux dans le cas où les coefficients ci-dessus seraient dépassés.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article 1^{er} s'appliquent :

a) Pour les haricots et la moutarde, pour la marchandise nue livrée docks-silos coopératifs agricoles ou magasin acheteur de la région de production ;

b) Pour le tournesol, les arachides et le ricin, marchandise nue rendue usine Port-Lyautey ou Casablanca.

Rabat, le 28 juin 1941.

LURBE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 23 juin 1941 une enquête publique est ouverte du 30 juin au 30 juillet 1941 dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Naïma, au profit de M. Ricard Achille, colon à Oujda.

A cet effet le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

**Extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau
sur l'oued Bou Naïma, au profit de M. Ricard, colon à Oujda.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ricard Achille est autorisé à dériver un débit maximum de 8 litres-seconde des eaux de l'oued Bou Naïma, pour l'irrigation de sa propriété dite « Clos Sainte Andrée », titre foncier 4875 O., d'une superficie de 52 hectares, sise à environ 2 kilomètres en aval du pont sur lequel la route n° 18, d'Oujda à Saïdia, franchit l'oued, sous réserve que soit assuré par priorité l'abreuvement des troupeaux en aval de la prise, suivant les dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

Il est en outre autorisé à prélever, en période de crue un débit de 30 litres-seconde lorsque le débit des crues de cet oued, à l'emplacement de la prise projetée, le permettra.

Les eaux de crue sur lesquelles M. Ricard aura le droit de prélever le débit autorisé sont celles qui s'écoulent librement en hiver dans le lit de l'oued à l'emplacement de la prise projetée et qui ne sont pas utilisées par les irrigations d'amont.

ART. 5. — Les usagers d'amont exécuteront en priorité sur M. Ricard, les prélèvements qu'ils sont autorisés à effectuer sur l'oued.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 28 juin 1941, une enquête publique est ouverte du 14 juillet au 14 août 1941 dans le territoire de la circonscription de Petitjean, sur le projet d'augmentation du débit que M. Bonnal Eugène, colon à Petitjean, a été autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dom, par l'arrêté n° 1181 BA du 31 décembre 1938.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

*
*
*

Extrait du projet d'arrêté augmentant le débit que M. Bonnal, colon à Petitjean, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dom par l'arrêté n° 1181 BA du 31 décembre 1938.

L'article premier et le premier paragraphe des articles 2 et 7 de l'arrêté n° 1181 BA du 31 décembre 1938, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Article premier. — M. Bonnal Eugène est autorisé à prélever « par pompage dans l'oued R'Dom, à la hauteur du douar Aïl « Youssa, un débit continu de 4 litres-seconde 80, destiné à l'irrigation de sa propriété, titre foncier n° 2684 R. et indiqué par une « teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

« La superficie à irriguer est de 32 hectares.

« Article 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur « à 4 litres-seconde 80 sans dépasser 20 litres-seconde, correspondant « à un débit horaire de (72) mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la « durée du pompage sera réduite à cinq heures quarante-cinq minu- « tes par journée de 24 heures. »

(Le reste de l'article sans changement).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 24 juin 1941, une enquête publique est ouverte du 7 juillet au 7 août 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Berkane sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, au profit des colons indiqués ci-après :

- 1° M. Tissot Emile,
- 2° Ahmed Haddou ben Ahmed,
- 3° Mohamed ben Haddou Zakhnine,
- 4° Mohamed ould Kaddour et Ali ben Haddou Zakhnine,
- 5° Belkacem ben Mohamed,
- 6° Ahmed ben Mohamed ould Abdelkader Zakhnine,
- 7° Mimoun ben Mohamed ben Kaddour,
- 8° M. Garcia Diégo,
- 9° Mohamed ben Dkhissi,
- 10° Chaâboune ould Mohamed Zakhnine,
- 11° M. Carlier Léon et El Ansali Abderrahman (station A),
- 12° M. Carlier Léon et El Ansali Abderrahman (station B),
- 13° M. Roussel Louis,
- 14° Mohamed ben Haddou Zakhnine.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berkane.

*
*
*

Extrait commun des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, au profit de divers colons de la circonscription de contrôle civil de Berkane (Oujda).

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires d'exploitations agricoles indiqués au tableau ci-après sont autorisés à prélever par pompage dans la Moulouya l'eau nécessaire à leurs irrigations dont la quantité est mentionnée au même tableau.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE (en l.-s.)
1° M. Tissot Emile	12
2° Ahmed Haddou ben Ahmed	8
3° Mohamed ben Haddou Zakhnine	6
4° Mohamed ould Kaddour et Ali ben Haddou Zakhnine	6,8
5° Belkacem ben Mohamed	8
6° Ahmed ben Mohamed ould Abdelkader Zakh- nine	10,4
7° Mimoun ben Mohamed ben Kaddour	4,8
8° M. Garcia Diégo	7,2
9° Mohamed ben Dkhissi	7,2
10° Chaâboune ould Mohamed Zakhnine	10
11° M. Carlier Léon et El Ansali Abderrahman (station A)	4
12° M. Carlier Léon et El Ansali Abderrahman (station B)	6
13° M. Roussel Louis	12
14° Mohamed ben Haddou Zakhnine	4

ART. 8. — Les autorisations sont accordées sans limitation de durée. Elles cesseront de plein droit dès que les propriétés pourront être irriguées par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constitueront pour les intéressés aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 30 juin 1941, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 7 juillet 1941 dans la circonscription de contrôle civil de Berkane, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des séguias dites « de Berkane » et « des Eucalyptus ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berkane où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint à l'original dudit arrêté feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

RÉGIME DES EAUX

Additif à l'extrait du projet d'arrêté de prise d'eau sur l'ain El Attaris au profit de M. Casteuble, publié au « Bulletin officiel » n° 1497, page 705.

Les droits d'eau sont établis ainsi qu'il suit :

AYANT DROIT	DROIT RECONNU
Domaine public.	Totalité du débit.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1475, du 31 janvier 1941, page 97.

Arrêté résidentiel du 22 janvier 1941 fixant le montant du compte d'établissement de l'Energie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1936 et arrêtant les comptes d'exploitation des exercices 1935 et 1936.

« ART. 2. — (avant dernier alinéa).

Au lieu de :

« Le solde débiteur à porter au compte spécial créé par le dahir du 25 février 1928 » ;

Lire :

« Le solde débiteur à porter au compte spécial de prélèvement institué par le dahir du 30 juillet 1935 ».

Rectificatif au « Bulletin officiel », n° 1495 du 20 juin 1941, page 668.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle de la fabrication et l'exportation des poissons secs et salés.

Article 4. —

Sardines au sel et sardines en saumure :

Au lieu de :

« 20 % pour les sardines en saumure » ;

Lire :

« 15 % pour les sardines en saumure ».

Extrait du « Journal officiel » du 18 juin 1941, page 2556.

Arrêté fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1941 au 31 mai 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 17 septembre 1940 modifiant les articles 305, 306 et 307 du code des douanes ;

Vu l'article 305 dudit code portant que les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie dans la limite de contingents et sous les conditions particulières fixées par les arrêtés des ministres secrétaires d'Etat intéressés ;

Vu les propositions présentées par le Résident général de France au Maroc.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérées, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1941 au 31 mai 1942 :

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS fixés
<i>Animaux vivants.</i>			
1	Chevaux	Têtes.	800
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	—	8.000
2	Mules et mulets	—	400
3	Baudets étalons	—	200
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	(1) 30.000
9 à 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	250.000
11 à 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	—	100.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux.	(2) 33.000
14 ter	Volailles vivantes	—	2.000
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés :		
	Anes et ânesses	Têtes.	Mémoire.
	Escargots autres que de mer, frais	Quintaux.	Mémoire.
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Ex. 16 A et Ex. 16 B	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
	a) De porc	—	4.000
	b) De mouton	—	(3) 35.000
	c) De bœuf	—	4.000
	d) De cheval	—	2.000
	e) De caprin	—	250
	Autres	—	Néant.
17	Viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées	—	5.000
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porc	—	800
17 ter	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	—	2.000
17 quater	Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines ..	—	50
18	Volailles mortes, pigeons compris	—	800
19 A, 19 B et 19 C	Conserves de viandes	—	2.000
19 ter	Pâtés, purées et mousses de foie en boîtes, terrines, croûtes et autres formes	—	5.000
20 bis	Boyaux	—	2.500
20 ter	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux	—	8.000
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites	—	Mémoire.
22	Pelletteries brutes	—	Mémoire.
Ex. 23	3-4 Laines en masse et en peaux	—	Mémoire.
	5-6 Laines en masse carbonisées	—	Mémoire.
	7-8-9 Laines en masse teintes, laines peignées ou cardées	—	1.500
	11 Déchets de laine carbonisés	—	Mémoire.
	10 Déchets de laine autres que carbonisés	—	Mémoire.
34	Crins bruts	—	Mémoire.
	Crins préparés ou frisés	—	150
35	Poils bruts	—	Mémoire.
	Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	—	500
29	Poil de Messine	—	5
30 A, 30 B et 30 C	Graisses animales, autres que de poisson :		
	a) Suifs	—	1.000
	b) Saindoux	—	
	c) Huiles de saindoux	—	
33	Cire	—	3.000
34 A	Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier :		
34 B et 34 C	Frais	—	75.000
34 D	Séchés ou congelés	—	20.000
Ex. 38	Miel naturel pur	—	1.500
Ex. 39	Engrais azotés organiques naturels	—	Mémoire.
	Engrais azotés organiques élaborés	—	3.000
<i>Pêches.</i>			
Ex. 45	Poissons d'eau douce frais, de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	—	(4) 11.000
46	Poissons secs, salés ou fumés :		
	a) Sardines salées, pressées	—	24.000
	b) Autres	—	
47-48 à 58	Poissons conservés au naturel :		
	a) Marinés ou autrement préparés	—	53.500
	b) Autres produits de pêche	—	

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie.

(2) Dont 9.500 quintaux au moins de porcs d'élevage.

(3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée.

(4) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS fixés
	<i>Matières dures à tailler.</i>		
66	Os et sabots de bétail bruts	Quintaux.	Mémoire.
67	Cornes de bétail :		
	Brutes	—	Mémoire.
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2.000
	<i>Farineux alimentaires.</i>		
Ex. 68	Blé tendre en grains	—	1.650.000
Ex. 68	Blé dur en grains	—	200.000
Ex. 68-76	Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	—	55.000
Ex. 69	Avoines en grains	—	250.000
Ex. 70	Orge en grains	—	2.300.000
	Orge pour brasserie	—	200.000
Ex. 71	Seigle en grains	—	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	—	900.000
Ex. 73	Sarrasin en grains	—	Néant.
74	Malt orge germé entier	—	5.000
Ex. 77	Semoules en pâtes : couscous de semoule de blé dur	—	5.000
78	Manioc brut ou desséché et similaires (patates douces à l'état naturel)	—	Néant.
	<i>Légumes secs et leurs farines.</i>		
80 et 80 bis	Fèves et féveroles	—	350.000
	Pois pointus	—	Mémoire.
	Haricots	—	1.000
	Lentilles	—	(1) 40.000
	Pois ronds :		
	De semence	—	100.000
	A casser	—	22.500
	Décortiqués, brisés ou cassés	—	12.500
	Autres	—	5.000
Ex. 82	Sorgho ou dari en grains	—	60.000
	Millet en grains	—	50.000
Ex. 83	Alpiste en grains	—	100.000
	Pommes de terre à l'état frais, importées du 1 ^{er} janvier au 15 mai inclusivement	—	60.000
	<i>Fruits et graines.</i>		
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés :		
	Amandes	—	1.000
	Bananes	—	150
	Carottes, caroubes, carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines	—	(2) 20.000
	Citrons	—	25.000
	Oranges douces et amères	—	(3) (4) 225.000
	Mandarines et satsumas	—	30.000
	Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	—	30.000
	Figs	—	100
	Pêches, prunes, brugnons et abricots	—	1.000
	Raisins de table ordinaires	—	1.000
	Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1941	—	1.000
	Dattes propres à la consommation	—	1.000
	Non dénommés ci-dessus, y compris les figues de cactus, prunelles, baies de myrtilles et d'airelles, à l'exclusion des raisins de vendanges et moûts de vendanges	—	1.500
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés :		
	Amandes et noisettes :		
	En coques	—	3.000
	Sans coques	—	20.000
	Figs propres à la consommation	—	3.000
	Noix :		
	En coques	—	750
	Sans coques	—	100

(1) A l'exclusion des lentilles vertes.

(2) Dont 10.000 quintaux au moins à destination de l'Algérie.

(3) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1942.

(4) Dont 20.000 quintaux d'oranges destinées à des usages industriels.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
Ex. 85 (suite)	Prunes, pruneaux, pêches, abricots	Quintaux.	1.000
86 A à 86 C	Raisins secs, propres à la consommation	—	1.000
	Fruits de table ou autres, confits ou conservés :		
	a) Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisin et produits analogues, sans sucre (cristallisable ou non), ni miel	—	15.000
Ex. 87	b) Autres	—	(1) 12.000
88	Anis vert	—	10
	Graines et fruits oléagineux :		
	Lin	—	300.000
	Ricin	—	30.000
	Sésame	—	5.000
	Olives	—	7.000
	Non dénommés ci-dessus	—	10.000
Ex. 89	Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-grass, de trèfle et de betterave, fenugrec, etc.	—	25.000
	<i>Denrées coloniales de consommation.</i>		
93 bis	Confiserie au sucre	—	200
95	Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	—	2.000
100	Piment	—	500
	<i>Huiles et sucs végétaux.</i>		
Ex. 110 A	Huiles fixes pures :		
	D'olives	—	40.000
	De ricin	—	1.000
	D'argan	—	1.000
	De lin	—	10.000
	De coton	—	1.000
Ex. 112	Huiles volatiles ou essences :		
	a) De fleurs	—	250
	b) Autres	—	350
Ex. 114	Gommes exotiques à l'état naturel, autres :		
	Gomme arabique	—	200
115 bis	Goudron végétal	—	100
Ex. 115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin :		
	Gomme résine, sandaraque, gomme ammoniacque, gomme euphorbe	—	Mémoire.
	<i>Espèces médicinales.</i>		
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches, autres que de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane et de réglisse	—	Mémoire.
Ex. 126 bis	Herbes, fleurs et feuilles :		
	Fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet ..	—	200
	Herbes, fleurs et feuilles autres, roses	—	Mémoire.
Ex. 126 ter	Ecorces de citron, d'oranges et d'autres fruits de la même famille ..	—	2.000
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire.
	Graines de coriandre	—	Mémoire.
	Graines de carvi	—	Mémoire.
Ex. 127 bis	Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre, en poudre ou autrement	—	1.500
	<i>Bois.</i>		
128	Bois communs ronds bruts, non équarris	—	2.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, élançons, et échelas bruts de 1 m. 10 de longueur et de cir- conférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	—	1.500
134	Liège brut, rapé ou en planches :		
	Liège de reproduction	—	57.000
	Liège mâle et déchet	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	—	Néant.
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maximum 2 m. 50	—	Néant.

(1) Dont 5.000 quintaux réservés aux olives conservées.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
136	Charbons de bois et de chènevottes	Quintaux.	2.500
138 A et B	Bois fin ou bois des îles	—	Mémoire.
139-140	Bois odorants et bois de teinture	—	Mémoire.
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir.</i>			
Ex. 141	Coton non égrené et coton égrené en masse écu	—	Mémoire.
	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	—	5.000
	Coton cardé en feuilles	—	1.000
Ex. 141 bis	Déchets de coton	—	Mémoire.
142	Lin brut, taillé, peigné ou en étoupes	—	Mémoire.
Ex. 142 bis	Chauvre en tiges, broyé, teillé ou en étoupes	—	Mémoire.
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés, filaments de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire.
Ex. 145	Spartic, même tordu	—	Mémoire.
<i>Teintures et tanins.</i>			
154 et 154 bis	Ecorces à tan et écorces de mimosas moulues ou non	—	25.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	50
<i>Produits et déchets divers.</i>			
158 A	Légumes frais :		
	Tomates	—	154.250
	Haricots verts	—	14.500
	Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la con- servation	—	20.000
	Melons	—	2.500
	Aulx dont la tige a été desséchée pour en permettre la conser- vation	—	500
	Poivrons	—	4.000
	Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels ..	—	(1) 1.000
	Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	—	7.500
	Autres	—	36.250
158 B et 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos, ou en fûts	—	25.000
	Jus de tomates	—	1.000
158 D	Légumes desséchés (nioras)	—	24.000
Ex. 164	Légumes desséchés autres que nioras	—	500
164 ter	Fourrages autres : farine de luzerne	—	2.000
165	Paille de millet à balais	—	15.000
166 et Ex. 166 bis	Sons de toutes sortes de grains	—	Néant.
167	Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives	—	12.000
	Drilles	—	Mémoire.
<i>Boissons.</i>			
Ex. 171	Jus de raisin frais, non fermenté	Hectolitre.	5.000
171 bis	Vins (autres que les vins de liqueurs, et assimilés provenant exclusi- vement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais) :		
	Jusqu'à 12 degrés	—	50.000
	12 degrés 1/10° et plus	—	100.000
171 ter	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool et vermouths pro- venant de raisins frais ou de jus de raisins frais	—	10.000
Ex. 172 bis B	Jus ou moûts de fruits ou de baies non dénommés ailleurs, autres, sans alcools ni sucre cristallisé :		
	Jus d'agrumes	—	1.000
172 ter	Bières	—	500
Ex. 174 quater	Eaux minérales naturelles	Bouteilles.	(1) 100.000
<i>Pierres et terres.</i>			
Ex. 175	Marbres bruts ou équarris	Tonnes.	3.000
Ex. 178	Marbres sciés	Quintaux.	1.000
170 ter B	Pierres meulières, taillées, destinées aux moulins indigènes	—	50.000
	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés, y com- pris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire.
183	Pavés en pierre naturelle	—	100.000
Ex. 190	Anthracites	Tonnes.	150.000
197 à 199 bis	Huiles de pétrole brutes ainsi que dérivés ou résidus provenant du traitement de ces huiles en usines exercées	—	10.000

(1) A destination de l'Algérie.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
<i>Métaux</i>			
204	Minerai de fer	Quintaux.	Mémoire.
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte.....	—	52.000
Ex. 221 A et Ex. 221 B Ex. 222	Cuivre : minerai et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages	—	Mémoire.
Ex. 223	Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant 30 % de métal et au-dessous	—	Mémoire.
Ex. 224	Minerai, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	500.000
	Minerai de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc.....	—	Mémoire.
<i>Poteries, verres et cristaux</i>			
336-337 350 A et B	Autres poteries en terre commune vernissées, émaillées ou non.....	—	1.200
	Gobeletterie de verre ou de cristal :		
	Articles pour l'éclairage	Tonnes.	700
	Pièces pour le service de table ou de toilette	—	1.000
Ex. 358	Verroteries, perles en verre et autres		
	Vitrification en grains, percés ou non, etc.....	Quintaux.	50
359	Fleurs et ornements en perles		
	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides.....	Tonnes.	3.500
<i>Tissus</i>			
438, 438 bis 440, 441 Ex. 442 A	Etoffes de laine pure pour ameublement.....	Quintaux.	150
	Tissus de laine pure pour habillement, draperies et autres.....	—	300
	Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint		
451 454 Ex. 459 bis	Couvertures de laine tissées	Mètres carrés, Quintaux.	50.000 1.250
	Tissus de laine mélangée	—	400
	Broderies à la main sur tissus de coton, de soie, de bourre de soie, de rayonne, de lin, de ramie, de chanvre ou de laine, à l'exclusion de broderies sur tulles, dentelles ou guipures, filets-canevas, gazes façonnées ou non, passementerie, plumetis, rubannerie et velours		
460 A à H	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement, en tissus ou broderie, confectionnés en tout ou en partie.	—	Néant.
Ex. 460 sexes	Articles confectionnés autres, brodés	—	1.000
			Néant.
<i>Peaux et pelleteries ouvrées</i>			
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées (autres que les peaux pour semelles) de bovins, de veaux, de chèvres, de chevreaux, de moutons et d'agneaux	—	700
Ex. 476 bis	Peaux charmoisées ou parcheminées, teintes ou non.....	—	500
Ex. 476 ter B	Peaux préparées corroyées dites « Filali »	—	100
	Peaux corroyées autres, teintes ou pigmentées et teintes, de chèvres et chevreaux, de moutons et d'agneaux	—	10
Ex. 479	Tiges de bottes, de bottines, etc.....	—	10
480	Bottes	—	10
Ex. 481 à Ex. 483	Babouches	—	3.500
491	Maroquinerie	—	1.100
291 bis	Couvertures d'albums pour collections		
Ex. 492	Valises sacs à mains, sacs à voyage, étuis		
	Ceintures en cuir ouvré	—	400
493 A à 493 D	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés..	—	20
	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus.....	—	
<i>Ouvrages en métaux</i>			
Ex. 495 A	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
Ex. 495 B	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	30
496	Tous articles en fer ou acier non dénommés	—	150
Ex. 568 A	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.....	—	1.000
573 A à 573 C	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	—	100
574	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain.	—	300
575			

(1) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS fixés
<i>Meubles</i>			
Ex. 591 et 592	Meubles autres qu'en bois courbé, à l'exclusion des pièces et parties isolées de sièges et des meubles paillés ou cannés.....	Quintaux.	400
Ex. 593 bis	Meubles garnis ou recouverts de cuir ou de tissus.....	—	Néant.
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	—	20
<i>Ouvrages en bois</i>			
Ex. 602	Boissellerie : bondes pour futailles	—	1.000
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>			
Ex. 608 et Ex. 609	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
Ex. 611	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	850
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc.....	—	200
<i>Ouvrages en matières diverses</i>			
Ex. 632	Liège mi-ouvré : En petits cubes ou carrés, décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires	—	2.500
	Planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons plats	—	
Ex. 632 et 633	Liège ouvré : Bouchons	—	500
	Flotteurs	—	500
633	Lièges agglomérés ouvrés	—	10.000
640 quater	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde, autres objets	—	50
Ex. 641 bis	Tabletterie d'autres matières, autres objets articles en loupe de tuya (arar)	—	25
646 A à C,	Boîtes en bois laqué genre Chine ou Japon.....	—	100
646 bis A à C	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées.....	—	25

ART. 2. — Pendant la durée des hostilités, les produits repris à l'article 1^{er} du présent arrêté, qui ont fait ou qui feront l'objet d'achats directs par les services du ravitaillement général ou ceux d'autres ministères responsables, pour l'importation dans la métropole et en Algérie, ne seront pas imputés sur les crédits prévus et bénéficieront de la franchise douanière.

ART. 3. — Dans le cas où des droits de douane viendraient à être institués en cours d'exercice sur des produits qui en sont actuellement exempts, les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien qui figurent à l'article 1^{er} du présent arrêté avec la mention « Mémoire » seront admis en consignation des droits sans limitation de quantités jusqu'à l'intervention d'un décret fixant les quantités à admettre en franchise.

ART. 4. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied et inversement.

ART. 5. — En ce qui concerne le contingent de 225.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 15.000 quintaux, dont 10.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 1^{er} avril 1942.

De même, sur le contingent de 11.000 quintaux de poissons frais, le montant des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 6.000 quintaux.

Sur le contingent de 3.500 quintaux de babouches, la part autorisée à destination de l'Algérie est de 100 quintaux.

ART. 6. — Si l'arrêté fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1942 au 31 mai 1943 n'est pas intervenu avant le 1^{er} juin 1942, les dispositions du présent arrêté continueront à être appliquées provisoirement, les quantités de produits susceptibles d'être admis en franchise au cours d'un même mois étant limitées au douzième des quantités inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les expéditions faites dans ces conditions seront ensuite imputées sur les contingents ouverts pour l'exercice 1942-1943.

ART. 7. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941,

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux
finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la marine
A¹ DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Concours ouvert le 15 avril 1941 pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Saiget Jacques,
Fénéon Jean,
Rieu Jean-Marie,
Biberson Pierre,
Rivaille Yves,
Collonge Charles,
De Falguerolles Godefroy,
De Rodorel de Seilhac Guy,
Viltu de Kerraoul Pierre,
Préfol Pierre,
Barbault Roger,
Hermet Louis,
Brucker Albert,
Martin Jacques.

Mouvements de personnel dans les municipalités.

Par arrêtés résidentiels en date du 25 juin 1941, sont nommés :
(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Adjoint au chef des services municipaux de Casablanca

M. Richon François, sous-chef de bureau hors classe, adjoint au chef des services municipaux de Meknès.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Chef des services municipaux de Mazagan

M. Vésine de la Rue François, chef de bureau de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Mogador, en remplacement de M. Houel Philippe, chef de bureau hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef des services municipaux de Mogador

M. Vialatte René, sous-chef de bureau hors classe, adjoint au chef des services municipaux d'Oujda, en remplacement de M. Vésine de la Rue, nommé chef des services municipaux de Mazagan.

Chef des services municipaux d'Ouezzane

M. Warnery Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Marrakech.

Adjoint au chef des services municipaux d'Oujda

M. Haour Philippe, rédacteur principal de 3^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Mogador, en remplacement de M. Vialatte René, nommé chef des services municipaux de Mogador.

Adjoint au chef des services municipaux de Marrakech

M. Bayloc Désiré, rédacteur principal de 2^e classe, chef intérimaire des services municipaux d'Ouezzane, en remplacement de M. Warnery Jean, nommé chef des services municipaux d'Ouezzane.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 5 juillet 1941, MM. Marque Jean-Marie et André Alphonse, admis au concours du 21 avril 1941, sont nommés commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} juin 1941.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 1^{er} juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. Rey René, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. Sauval Léon, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Dantard Albert, commis de 1^{re} classe.

Dame employée de 4^e classe

M^{me} Ignard Geneviève, dame employée de 5^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre spécial

M. Hammadi Tabar, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 26 juin 1941, est recruté directement, par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, à compter du 1^{er} juin 1941, M. Pacaud Joseph, en qualité de commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 28 juin 1941, M. Matougui Aimé, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire (cadre spécial) à compter du 1^{er} juin 1941.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 29 mai 1941, M. Daurier de Piessac Pierre, sous-chef de bureau de 3^e classe au secrétariat général de la jeunesse, placé en service détaché pour servir au Maroc, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 5 mai 1941, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941.

M. Daurier de Piessac est incorporé sur sa demande dans le cadre du personnel administratif de la direction des finances à compter du 1^{er} juin 1941, en qualité de sous-chef de bureau de 3^e classe avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur des finances en date du 21 avril 1941, M. Andrieu Gaston est recruté directement en qualité de commis principal de 1^{re} classe du service des perceptions à compter du 1^{er} avril 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des finances en date du 30 mai 1941, M. Vion Louis, inspecteur principal de 2^e classe du service des perceptions, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 30 mai 1941, les agents dont les noms suivent, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Percepteur de 2^e classe

M. Franceschi Jean, percepteur de 3^e classe.

Chef de service de 2^e classe

M. Cianfarani Joseph, chef de service de 3^e classe.

Chef de service de 4^e classe

M. Gi's Jean, chef de service de 5^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Juge Pierre et Asselineau Raymond, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. Marin Emile, Souchon Henri et Michel Romain, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

MM. Griffe Stéphane, Fabby Ambroise et Chrétien Paul, collecteurs principaux de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

MM. Fresno Georges et Decarsin Louis, collecteurs principaux de 3^e classe.

*Collecteur principal de 4^e classe*M. Roche Henri, collecteur principal de 5^e classe.(à compter du 1^{er} février 1941)*Percepteur suppléant de 2^e classe*M. Francart Gaston, percepteur suppléant de 3^e classe.*Chef de service de 4^e classe*M. Jauze Joseph, chef de service de 5^e classe.*Commis principal hors classe*M. Laval Paul, commis principal de 1^{re} classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. Battini Noël, commis principal de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*MM. Ballongue Emile et Riboulet Marcel, commis de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 1^{re} classe*M. Clarous Jean, collecteur principal de 2^e classe.*Collecteur principal de 4^e classe*M. Coulmeau Léon, collecteur principal de 5^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1941)*Percepteur suppléant de 2^e classe*M. Cortey Raymond, percepteur suppléant de 3^e classe.*Chef de service de 3^e classe*M. Vails Louis, chef de service de 4^e classe.*Commis principal de 3^e classe*MM. Allégret Pierre, Boyer Albert et Vialard Charles, commis de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} avril 1941)*Commis principal de 2^e classe*M. Dura Dominique, commis principal de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. Aguéra Pierre, commis de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 1^{re} classe*M. Degioanni Edouard, collecteur principal de 2^e classe.*Collecteur de 1^{re} classe*M. Karcher Roger, collecteur de 2^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1941)*Percepteur suppléant de 2^e classe*MM. Auque Henri et Caparros Henri, percepteurs suppléants de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. Bénédetti Dominique, commis de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. de Chivré Henri, commis de 2^e classe.*Collecteur principal de 2^e classe*M. Capuciny Gaston, collecteur principal de 3^e classe.*Collecteur principal de 3^e classe*M. Granier Auguste, collecteur principal de 4^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1941)*Percepteur de 2^e classe*M. Perrot Charles, percepteur de 3^e classe.*Collecteur principal de 1^{re} classe*M. Thépaut Gabriel, collecteur principal de 2^e classe.*Collecteur principal de 5^e classe*M. Pelcerf Paul, collecteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 7 juin 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1941 :

*Cavalier de 8^e classe*Mohamed ben Mohamed, m^{le} 491 ;Ahmed ben Abdallah, m^{le} 486 ;Driss ben Tahar, m^{le} 494 ;Bouchaïb ben Mohamed ben Lahsen, m^{le} 495.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 28 avril 1941, est nommé à compter du 1^{er} mai 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940 :

*Conducteur principal des travaux publics de 2^e classe*M. Peltier Gustave, ex-lieutenant de l'armée de l'air (2^e échelon).

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1496, du 27 juin 1941, page 691).

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date des 28 avril et 13 juin 1941, M. Alessandri Jean, ex-aspirant de tirailleurs sénégalais (5^e échelon), est nommé, à dater du 16 juin 1941, agent technique principal des travaux publics hors classe, en application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 6 juin 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

*Commis principal hors classe*M. Simoni François, commis principal de 1^{re} classe.*Commis principal de 3^e classe*M. Peretti Joseph, commis de 1^{re} classe.*Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe*M. Cheyre Henri, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.*Agent technique principal de 3^e classe*M. Pouret René, agent technique de 1^{re} classe.*Ingénieur subdivisionnaire des mines de 2^e classe*M. Pons Jean, ingénieur subdivisionnaire des mines de 3^e classe.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés du chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date des 18, 30 mai et 1^{er} juin 1941, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts à compter du 1^{er} juin 1941 :

MM. Rénéric Marius, Clément Lucien et Betbéder Firmin, gardes auxiliaires.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 17 juin 1941, M. Terrasse Henri, professeur titulaire de 2^e classe à l'Institut des hautes études marocaines, est nommé directeur de l'Institut des hautes études marocaines à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 2 juillet 1941, M. Brunot Jean, commis d'économat de 4^e classe, est nommé sous-économat de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours à cette date.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 26 juin 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)*Médecin principal de 2^e classe*M. Barnoud Jean, médecin hors classe (2^e échelon).*Médecin hors classe (1^{er} échelon)*M. Cauvin Francis, médecin de 1^{re} classe.*Infirmier de 2^e classe*MM. Barris Marcel et Vital Jean, infirmiers de 3^e classe.*Infirmier de 3^e classe*M. Drouin Marcel, infirmier de 4^e classe.

*Infirmier de 4^e classe*M. Métais Raymond, infirmier de 5^e classe.*Infirmier de 2^e classe (cadre spécial)*Hamed ben Liman, infirmier de 3^e classe.*Infirmier de 3^e classe (cadre spécial)*

Taïeb ben Lahcen, infirmier stagiaire.

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 3 juillet 1941, M. Cretin André, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe, 2^e fondé de pouvoirs à la trésorerie générale à Rabat, est nommé receveur particulier du Trésor de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés du trésorier général de Protectorat en date du 3 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Commis principal hors classe-M. Stellini Laurent, commis principal de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. Schembri François, commis de 2^e classe.Admission à la retraite

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1941, au titre du dahir du 31 octobre 1940 formant statut des juifs :

M^{lle} Djan Rachel, dame commis principal des P.T.T. ;

M. Sananès Joseph, commis principal des P.T.T.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre du dahir du 29 août 1940 sur la limite d'âge :

MM. Acézat François - Pierre, commis principal. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Bastinot Lucien, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics. Date d'effet : 1^{er} janvier 1941 ;Bou Jacques-Antoine, inspecteur de police. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Bertolini Pierre-Toussaint, commis principal. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Caïron Jules-Frédéric, agent spécialisé des douanes. Date d'effet : 1^{er} mai 1941 ;Chadanson Camille-Jean, gardien de la paix. Date d'effet : 1^{er} juin 1941 ;Chabert François-Maximilien, ingénieur des travaux publics. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Danos Paul - Hippolyte - Jean, commis principal du Trésor. Date d'effet : 1^{er} juin 1941 ;Delmas Auguste, commis principal des affaires chérifiennes. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Dumon Jean-Henri, commis principal des travaux publics. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Eguillon Alexis, chef cantonnier principal. Date d'effet : 1^{er} décembre 1940 ;Farrugia Antoine-Georges, commis principal à la justice. Date d'effet : 1^{er} janvier 1941 ;Fleury Alfred-André, commis principal du contrôle civil. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Gauthier Jules, chef de bureau. Date d'effet : 1^{er} février 1941 ;Grillet Gaston, commis principal du contrôle civil. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940 ;

Humbert Joanny-Joseph, chef de service des perceptions.

Date d'effet : 1^{er} mars 1941 ;

Jouin Pierre, collecteur principal des régies municipales ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 1941 ;Leroy André-Georges, chef de bureau. Date d'effet : 1^{er} janvier 1941 ;Lauga Joseph, inspecteur-chef de police. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Leca Joseph, inspecteur d'acopage. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940 ;Martini Philippe, facteur. Date d'effet : 1^{er} avril 1941 ;Moulin Louis-Achille, commis principal du contrôle civil. Date d'effet : 1^{er} mai 1941 ;Pinzuti Nonce, agent spécialisé des douanes. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940 ;Piétri Sylvestre, contrôleur adjoint des P.T.T. Date d'effet : 1^{er} mai 1941 ;Ramel Joseph-Emile-Marie, secrétaire-greffier adjoint. Date d'effet : 1^{er} juin 1941 ;Ristori François-Xavier, contrôleur en chef des douanes. Date d'effet : 1^{er} juin 1941 ;Simonetti Dominique, collecteur des régies municipales. Date d'effet : 1^{er} janvier 1941 ;Strozzega Louis-Second, agent technique des travaux publics. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940 ;Willemain Paul-Charles-Gaston, commis principal des travaux publics. Date d'effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services :

MM. Caille Emile-Léon, instituteur, à compter du 1^{er} janvier 1941 ;Coant Charles-Alfred, gardien de la paix, à compter du 1^{er} juin 1941 ;Colse Lucien, surveillant-chef de prison, à compter du 1^{er} avril 1941 ;M^{mes} Longayrou, née Surgand Marie-Jeanne, institutrice, à compter du 1^{er} mai 1941 ;Verrière, née Peyromaure-Debord Hélène, institutrice, à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre du dahir du 21 octobre 1940 relatif aux agents relevés de leurs fonctions :

MM. Barbe Marcel, garde des eaux et forêts à compter du 1^{er} février 1941 ;

Codaccioni Louis-Antoine-Simon, contrôleur principal des impôts et contributions à compter du 22 mars 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, M. Dubuisson Albert-Marius, monteur des P.T.T. est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1941, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

Radiation des cadres

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 18 juin 1941, M. Gérard Edouard, interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 23 juin 1941, M^{me} Arassus Marie, dactylographe de 4^e classe dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 30 juin 1941, M. Boehler Norbert, commis principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 6 mai 1941 et en application du dahir du 13 septembre 1940, M. Coant Charles, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 4 avril 1941, M. Lucet Jean, commissaire divisionnaire hors classe (1^{er} échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes, en date du 25 juin 1941, M. Vuillemain Léon, vérificateur principal de 1^{re} classe à l'échelon exceptionnel, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 5 mars 1941, M. Scarpaggi Jean, agent principal des installations extérieures de 2^e classe, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 6 mai 1941, M. Botella Pierre, facteur de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 mai 1941, M. Abdallah ben Mohamed ben Mohamed, facteur indigène de 7^e classe, relevé de ses fonctions, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mai 1941, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 mai 1941, M. Dubuisson Albert, monteur de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique à compter du 1^{er} mai 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 mai 1941, M^{me} Chaillan Jeanne, dame employée de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 26 mai 1941, M^{me} Caillat Gabrielle, dame employée de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 juin 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mai 1941, M^{me} Manivel Marguerite, dame employée de 3^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 9 juin 1941, M. Desbrière Jean, contrôleur adjoint, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 9 juin 1941, M^{me} Girard Esther, dame employée de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 21 juin 1941, M. Toullieux Adrien, ingénieur topographe de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, sont concédées à M. Dubuisson Albert-Marius, monteur des P. T. T., avec effet du 1^{er} mai 1941 :

1^o Une pension s'élevant aux sommes suivantes :

Montant principal : 8.809 francs ;

Montant complémentaire : 3.347 francs.

2^o Cinq indemnités pour charges de famille au titre des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e enfants :

Montant principal : 10.360 francs ;

Montant complémentaire : 3.944 francs.

Par arrêtés viziriels en date du 5 juillet 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT DE LA PENSION		EFFET	CHARGES DE FAMILLE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
	FRANCS	FRANCS		
M. Ben Barouk Albert, facteur		1.900	1 ^{er} janvier 1941	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e enfants.
M ^{me} Djian Rachel, dame commis principal des P.T.T.	7.143	2.714	id.	
MM. Saranès Joseph, commis principal des P.T.T.	5.479	2.082	id.	
Barbé Marcel, garde des eaux et forêts	5.126		1 ^{er} février 1941	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants
Codaccioni Louis-Antoine-Simon, contrôleur principal des impôts	29.032	11.032	22 mars 1941	1 ^{er} et 2 ^e enfants
MM. Caille Emile-Léon, instituteur	18.346	6.971	1 ^{er} janvier 1941	
Coant Charles-Alfred, gardien de la paix	10.965	3.376	1 ^{er} juin 1941	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants
Colse Lucien, surveillant-chef de prison	7.678	2.917	1 ^{er} avril 1941	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e enfants
M ^{mes} Longayrou, née Surgand Marie-Jeanne, institutrice	8.145	3.040	1 ^{er} mai 1941	
Verrière née Peyromaure-Debord Hélène, institutrice	9.628	3.564	1 ^{er} juin 1941	

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		EFFET	INDEMNITÉ CHARGES DE FAMILLE
	Base	Complémentaire		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Acézat François-Pierre, commis principal.....	9.219	3.503	1 ^{er} avril 1941	3 ^e et 4 ^e enfants
Bastinot Lucien, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics	18.501	»	1 ^{er} janvier 1941	
Bou Jacques-Antoine, inspecteur de police	11.815	3.623	1 ^{er} avril 1941	4 ^e et 5 ^e enfants
Majoration d'enfants	1.181	362	id.	
Bertolini Pierre-Toussaint, commis principal	10.306	3.916	id.	2 ^e et 3 ^e enfants
Cairon Jules-Frédéric, agent spécialisé des douanes	9.193	3.493	1 ^{er} mai 1941	1 ^{er} enfant
Chadanson Camille-Jean, gardien de la paix	10.880	3.351	1 ^{er} juin 1941	2 ^e enfant
Chabert François-Maximilien, ingénieur des travaux publics.....	25.141	9.553	1 ^{er} avril 1941	2 ^e et 3 ^e enfants
Danos Paul-Hippolyte-Jean, commis principal du Trésor.....	13.189	5.011	1 ^{er} juin 1941	1 ^{er} enfant
Delmas Auguste, commis principal des affaires chérifiennes.....	11.113	4.222	1 ^{er} avril 1941	1 ^{er} et 2 ^e enfants
Dumon Jean-Henri, commis principal des travaux publics....	13.933	5.294	id.	4 ^e et 5 ^e enfants
Majoration d'enfants	1.393	529	id.	
Eguillon Alexis, chef cantonnier principal	6.945	»	1 ^{er} décembre 1940	
Farrugia Antoine-Georges, commis principal à la justice....	12.450	4.731	1 ^{er} janvier 1941	5 ^e enfant
Majoration d'enfants	1.867	709	id.	
Fleury Alfred-André, commis principal du contrôle civil....	10.656	4.049	1 ^{er} avril 1941	2 ^e et 3 ^e enfants
Gauthier Jules, chef de bureau	40.000	15.200	1 ^{er} février 1941	
Grillet Gaston, commis principal du contrôle civil.....	9.922	3.770	1 ^{er} octobre 1940	
Humbert Joanny-Joseph, chef de service des perceptions.....	12.795	4.862	1 ^{er} mars 1941	
Jouin Pierre, collecteur principal des régies municipales.....	10.196	3.874	1 ^{er} janvier 1941	
Majoration d'enfants	1.019	387	id.	
Leroy André-Georges, chef de bureau.....	36.697	13.944	id.	
Majoration d'enfants	3.669	1.394	id.	
Lauga Joseph, inspecteur-chef de police	11.009	4.183	1 ^{er} avril 1941	3 ^e enfant
Leca Joseph, inspecteur d'acorage.....	22.935	8.715	1 ^{er} octobre 1940	
Martini Philippe, facteur	7.192	2.732	1 ^{er} avril 1941	1 ^{er} et 2 ^e enfants
Moulin Louis-Achille, commis principal du contrôle civil....	11.843	»	1 ^{er} mai 1941	
Pinzuti Nonce, agent spécialisé des douanes	4.923	1.870	1 ^{er} octobre 1940	
Piétri Sylvestre, contrôleur adjoint des P.T.T.....	16.850	6.403	1 ^{er} mai 1941	
Ramel Joseph-Emile-Marie, secrétaire-greffier adjoint.....	11.139	4.232	1 ^{er} juin 1941	
Ristori François-Xavier, contrôleur en chef des douanes.....	34.840	13.239	id.	
Simonetti Dominique, collecteur des régies municipales.....	7.467	2.837	1 ^{er} janvier 1941	2 ^e enfant
Strozzega Louis-Second, agent technique des travaux publics.....	9.955	3.782	1 ^{er} octobre 1940	
Willemain Paul-Charles-Gaston, commis principal des travaux publics	10.661	4.051	id.	

Concession de pensions de réversion

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, sont concédées aux veuves d'anciens fonctionnaires les pensions de réversion suivantes :

NOM, PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		EFFET
	Base	Complémentaire	
M ^{me} Rivière Denise-Françoise, veuve Deneux, ex-inspecteur-chef de police	4.100	1.558	7 février 1941.
Neilson Berthe-Cécile, veuve Taillie, ex-commis principal des travaux publics	4.823	»	27 avril 1941.
Gallinari Nathalie, veuve Caille Emile, ex-instituteur	9.173	3.485	12 mars 1941.
Orphelin Caille René-Jean	1.834	697	1 ^{er} mars 1941 au 14 avril 1941.
M ^{me} Sefia bent Mohamed, veuve de Si Abderrahman ben M'Faddel, ex-secrétaire de mahakma	2.449	»	18 août 1940.

Concession d'allocation exceptionnelle de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 5 juillet 1941.

Bénéficiaires :

1° Veuve Fatma bent Qaddour et ses cinq enfants mineurs : Mohamed (12 ans), M'Richa (10 ans), Saadia (8 ans), Chérifa (4 ans), M'Barka (6 ans) ;

2° Veuve Aïcha bent Mouloud ;

3° Si Belghazi Touhami, tuteur légal des enfants mineurs Ahmed (7 ans) et Abdjlil (3 mois), ayants droit de Fritel ould Touhami, décédé le 22 février 1941 à Ber-guent.

Grade : ex-chef de makhzen de classe exceptionnelle du service du contrôle civil.

Montant de l'allocation : 1.441 francs.

Effet : 23 février 1941.

Honorariat

Par arrêté viziriel en date du 3 juillet 1941, M. Delaunay Jules, ex-vérificateur hors classe des régies municipales, est nommé vérificateur honoraire des régies municipales.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1941, M. Humbert Joanny, ex-chef de service de 1^{re} classe au service des perceptions, est nommé chef de service honoraire des perceptions.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent), et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 JUILLET 1941. — *Tertib et prestations indigènes 1941 (rôle supplémentaire 1940)* : circonscription des Oulad Saïd, caïdat des Oulad Arif.

Le 7 JUILLET 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941 (rôles supplémentaires 1940)* : Casablanca-centre, rôle n° 16 ; Casablanca-nord, rôle n° 17 ; Casablanca-ouest, rôle n° 7 ; Casablanca-sud, rôle n° 6 ; Fedala, rôle n° 4.

Le 15 JUILLET 1941. — *Patentes 1941* : Casablanca-nord, articles 15.001 à 15.320 ; El-Aïoun, articles 501 à 754 ; Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.342.

Taxe d'habitation 1941 : El-Aïoun, articles 1^{er} à 222 ; Port-Lyautey, articles 5.501 à 6.286.

Taxe urbaine 1941 : Rabat-sud, articles 19.001 à 19.735 ; Taza, articles 1^{er} à 392 ; Casablanca-nord, articles 34.001 à 34.298 ; Oued-Zem, 2^e émission 1940.

Le 30 JUILLET 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-centre, articles 63.001 à 64.294 ; Settat, articles 501 à 2.197 ; Fès-médina, articles 7.001 à 9.743 ; Rabat-sud, articles 6.501 à 7.772 ; Oujda, articles 3.501 à 4.269.

Taxe urbaine 1941 : Marrakech-médina, articles 16.001 à 19.931 et 32.001 à 38.192.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**L. COSSO-GENTIL****9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC**Qu'est-ce qu'un BON DU TRÉSOR?**

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTÉRESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMÉDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois, 1 an, 2 ans

LES COUPURES sont de 500 - 1.000 - 5.000 - 10.000 Frs. etc...

L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est de
Bon de 75 à 105 jours 1,75 %
Bon à 6 mois... 2 %
Bon à 1 an... 2,50 %
Bon à 2 ans... 3 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS : 1° - au porteur et le souscripteur garde l'anonymat ; 2° - à ordre et le nom est inscrit sur le Bon ce qui présente une garantie contre la perte ou le vol. Les BONS peuvent faire l'objet d'un endossement.

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPÉRER AU REDRESSERMENT NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS LES :

Principales Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques et chez les Notaires.